



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

ARS

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014090-0003 - ARRETE ARS LR N ° 2014-338 portant renouvellement de siège social de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH) 34 | 1 |
|---|---|

DDCS 34

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014085-0003 - Agrément JEP | 5 |
| Arrêté N °2014086-0005 - Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola | 7 |
| Arrêté N °2014086-0007 - Agrément SPORT - AGDE ESCRIME CLUB (S-09-2014 du 27 mars 2014) | 10 |

DDTM 34

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014080-0171 - DDTM34-2014-04-03887 : Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'EPF Languedoc- Roussillon sur la commune de Prades Le Lez | 12 |
| Arrêté N °2014092-0002 - Arrêté n ° DDTM34-2014-04- 03880 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES PAR ANTICIPATION EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014 | 45 |
| Autre N °2014086-0006 - COLOMBIERES SUR ORB CONSTITUTION ACCA - Liste des propriétaires et ayants droit | 48 |

DIRECCTE

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014080-0169 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social de la SARL AUTON'HOME SERVICES n ° N/311209/ F/034/ Q/047 | 51 |
| Arrêté N °2014080-0170 - Arrêté de retrait de la déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme NAJAR Aida n ° SAP501428486 | 54 |
| Autre N °2014079-0001 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme SALLES Vanessa dénommée FEE ATOUT FER n ° SAP800355315 | 57 |
| Autre N °2014079-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme OMS Sylvie n ° SAP800832123 | 60 |
| Autre N °2014079-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BELKA Stéphane n ° SAP791878531 | 63 |
| Autre N °2014080-0168 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr GUIDERDONI Philippe dénommée ASSISTANCE, FORMATION INFORMATIQUE ET INTERNET n ° SAP483269452 | 66 |
| Autre N °2014091-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr SOLANO Nicolas dénommée DEFI AD n ° SAP799631338 | 69 |

| | |
|--|----|
| Autre N °2014091-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme MARTINEZ Nadia dénommée COUP DE POUCE 34 n ° SAP801133943 | 72 |
| Autre N °2014091-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr ROIRON Guillaume dénommée RG Services n ° SAP800988743 | 75 |
| Autre N °2014091-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Madame RICATTI Carole n ° SAP800675167 | 78 |
| Autre N °2014092-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BEAUFILS Michael dénommée VITRES & CLAIRES n ° SAP801298993 | 81 |
| Autre N °2014092-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL PIERRE & JARDINS dénommée CORBIERE ET JARDINS n ° SAP510454606 | 84 |
| Autre N °2014092-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ÉCO JARDINS SERVICES n ° SAP510960545 | 87 |

DREAL

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014085-0002 - dérogation de captures d'amphibiens pour la LPO 34 lors d'animations en vue de la sensibilisation du public. | 90 |
| Arrêté N °2014093-0007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative aux travaux de dragage d'entretien pluriannuels de la passe d'entrée du port de Marseillan- plage | 93 |

Préfecture de l'Hérault

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014013-0001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour la S.A.R.L ABCD dont les gérants sont Mme BERSON et Mr BENYOUCEF à SETE | 112 |
| Arrêté N °2014015-0001 - Subdélégation de signature du Colonel STEIGER, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault | 115 |
| Arrêté N °2014017-0009 - Arrêté n ° 2014-01-073 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la S.A.R.L "HERMES CONSEIL" pour changement de gérant | 119 |
| Arrêté N °2014022-0002 - Arrêté n °2014-01-094 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour la SASU "GAAPS & DOM" à JACOU dont la Présidente est Mme Fatiha BOUAZZAOUI épouse ZOGHBI | 122 |
| Arrêté N °2014029-0002 - Arrêté n °2014-01-133 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la "Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze" dont le président est M. Olivier ODDI en date du 29 janvier 2014 | 125 |
| Arrêté N °2014035-0005 - Arrêté n °2014-01-178 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour les "POMPES FUNEBRES BLANC- FARGEON dont le gérant est M. Christophe BLANC à Montferrier- sur-Lez | 128 |
| Arrêté N °2014035-0006 - Arrêté n °2014-01-177 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "SOUCHE FERMETURES" dont le gérant est M. Yannik SOUCHE à Mèze | 131 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014037-0002 - Arrêté n °2014-01-182 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation funéraire pour l'entreprise "SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP" sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ESTOUP"- gérant M. Bruno RAMONDENC- SAINT CHINIAN (34360) | 134 |
| Arrêté N °2014037-0003 - Arrêté n °2014-01-186 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation funéraire pour les "POMPES FUNEBRES PIERRE ARDIN dont la gérante est Mme Ginette ARDIN née AZAÏS- situé à CASTELNAU LE LEZ (34170) | 137 |
| Arrêté N °2014041-0003 - Arrêté n °2014-01-195 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "PLA", exploitée par son gérant M. Jacques PLA sous l'enseigne "PLA FUNERAIRE" à BEZIERS (34500) | 140 |
| Arrêté N °2014043-0005 - Arrêté n °2014-01-206 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "DOUARCHE AMBULANCES POMPES FUNEBRES" dont le gérant est M. Dominique DOUARCHE, sur Le Bousquet d'Orb | 143 |
| Arrêté N °2014044-0006 - Arrêté n °2014-01-204 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise de "BAILA PRIVATE EQUITY" dont le gérant est M. Fabrice BAILA à Lattes | 146 |
| Arrêté N °2014048-0004 - Arrêté n °2014-01-258 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "MPF MICHEL DAVID" dont le gérant est M. Michel DAVID à Montarnaud | 149 |
| Arrêté N °2014048-0005 - Arrêté n °2014-01-259 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise dénommée "TAXI ANDRE" exploitée par son gérant M. André GARCIA à ROUJAN | 152 |
| Arrêté N °2014048-0006 - Arrêté n °2014-01-261 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "AMBULANCES A DEYRES" exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DEYRES" par son gérant M. Claude NEUMANN à Valras Plage | 155 |
| Arrêté N °2014055-0001 - Arrêté n °2014-01-291 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "FABRE SERVICES" dont le gérant est M. André SAUVAGNAC à Lamalou- les- Bains | 158 |
| Arrêté N °2014058-0003 - Arrêté n ° 2014-01-318 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DOUBLET" par son gérant M. Bruno BUFFE- LEMOINE à Lunel | 161 |
| Arrêté N °2014062-0007 - Arrête n °2014-01-343 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES BERTRAND SARL" exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES" par sa gérante Mme Odile BERTRAND située à Palavas- les- Flots | 164 |
| Arrêté N °2014064-0002 - Arrêté n °2014-01-360 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société SCI FRANDEIX dont le gérant est M. François DEIXONNE et les associés Mlle Claire et M. Florent DEIXONNE à CLAPIERS | 167 |
| Arrêté N °2014069-0003 - Arrêté n °2014-01-389 portant renouvellement pour six | |

ans
d'un habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "AMBULANCES LA
LESPIGNANAISE" dont les co- gérants sont M. Claude NEUMANN et Mme
Françoise
MACCAGNAN à LESPIGNAN

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014069-0004 - Arrêté n ° 2014-01-388 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES BANCAREL" par ses co- gérants M. et Mme BANCAREL Elie et Nathalie à MIREVAL | 173 |
| Arrêté N °2014069-0005 - Arrêté n ° 2014-01-386 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "MENUISERIE POMPES FUNEBRES JOËL ROUSSET" dont le gérant est M. Joël ROUSSET à GABIAN | 176 |
| Arrêté N °2014070-0003 - Arrêté n ° 2014-01-397 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire, de l'entreprise "SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS", exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES SAEZ" par son gérant M. Jean- Louis SAEZ à MARSILLARGUES | 179 |
| Arrêté N °2014072-0011 - Arrêté portant délimitation d'un périmètre d'évacuation de la population dans le cadre d'une opération de démolition d'un immeuble d'habitation, dénommée tour "H" à Montpellier avenue du Petit Bard | 182 |
| Arrêté N °2014080-0162 - Arrêté 20140320161 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014 | 186 |
| Arrêté N °2014080-0163 - Arrêté 20140320162 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014 | 189 |
| Arrêté N °2014080-0164 - Arrêté 20140320163 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014 | 192 |
| Arrêté N °2014080-0165 - Arrêté 20140320164 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014 | 195 |
| Arrêté N °2014080-0166 - Arrêté 20140320165 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014 | 198 |
| Arrêté N °2014086-0003 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "Services Funéraires Cros" par M. Alex CROS à Lézignan la Cèbe | 201 |
| Arrêté N °2014087-0001 - BRL - AQUA DOMITIA - Maillon Biterrois (1ère tranche) | 203 |
| Arrêté N °2014087-0002 - Arrêté n ° 2014-1-488 portant transfert de la compétence "création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage" à la communauté d'agglomération de BEZIERS- MEDITERRANEE | 207 |
| Arrêté N °2014090-0001 - Arrêté n ° 2014-1- 489 du 31 mars 2014 portant modification des compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint- Loup | 212 |
| Arrêté N °2014090-0002 - Arrêté n °2014-1- 490 du 31 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles Cros (Aude) | 237 |
| Arrêté N °2014090-0004 - Composition du Jury Recyclage BNSSA du 14 avril 2014 | 248 |
| Arrêté N °2014090-0006 - Arrêté n ° 2014/01/542 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer | 251 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014091-0001 - Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 610 Déviation de Castries prorogation de la cessibilité | 255 |
| Arrêté N °2014091-0002 - BRL : Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour la réalisation des travaux de pose pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de « Gigean - Fabrègues » | 258 |
| Arrêté N °2014091-0003 - BRL : Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour la réalisation de la pose de la canalisation de la première tranche des travaux du maillon Nord Gardiole / Val d'Hérault - Aqua Domitia | 262 |
| Arrêté N °2014092-0001 - 2014-1-514 Nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie de police municipale de la commune de COURNONSEC | 266 |
| Arrêté N °2014092-0003 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "P.F.C. - Pompes Funèbres Cocot" à Sète par M. Florent COCOT | 268 |
| Arrêté N °2014093-0003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation pédestre dénommée "1ère Ronde Castriote", organisée par le Castries Running Club le 06 avril 2014 | 271 |
| Arrêté N °2014093-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation pédestre dénommée "Vetathlon de Loupian", organisée par l'association Loupian Tri Nature le 06 avril 2014 | 279 |
| Arrêté N °2014093-0005 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée "Course de Moto cross, organisée le 04 mai 2014 par le moto club de St Thibery, sur le circuit dit "La Vière" | 289 |
| Arrêté N °2014093-0006 - Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste dénommée "La Ronde de l'Arboussas", organisée par le Vélo Club Védasien le 13 avril 2014 | 296 |
| Arrêté N °2014093-0008 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI) de la commune de VIAS | 304 |
| Autre N °2014082-0001 - Accord tacite pour l'autorisation d'extension de 195 m ² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "CASINO" à OLONZAC. | 307 |
| Décision N °2014080-0167 - C.D.A.C ayant autorisé l'extension de 410 m ² de surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne "LIDL" à Frontignan. | 309 |
| Décision N °2014087-0004 - C.D.A.C. ayant refusé le projet d'extension de 415 m ² de surface de vente d'un maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne "LIDL" à St Jean- de- Védas. | 312 |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014090-0003

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

le 31 Mars 2014

ARS

ARRETE ARS LR N ° 2014-338 portant
renouvellement de siège social de
l'Association pour Personnes en Situation de
Handicap (APSH) 34

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de siège social de
L'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH) 34**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314--7 ; R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault du 1er juillet 2005 autorisant la création du siège social de l'APAJH 34 ;
- VU** la décision de renouvellement de l'autorisation du siège social de l'APAJH 34 intervenue dans le cadre de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20 décembre 2010
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Hérault et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon du 3 mai 2012 portant changement de dénomination du gestionnaire d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, Association départementale comité APAJH Hérault en Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH) 34
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L 313-11 du CASF ;
- VU** le demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'association APSH 34 déposée le 21 janvier 2014;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault du 4 mars 2014 ;
- VU** l'avis réservé de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault du 11 mars 2014
- VU** l'avis favorable de l'AGEFIPH du 20 février 2014 ;

Considérant que l'autorisation de renouvellement accordée dans le cadre de la signature du CPOM avec l'APSH prévoyait que cette autorisation couvrait la période de validité du CPOM et arrive donc à échéance au 31 mars 2014 ;

Considérant la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fondée sur l'origine des financements ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés

Sur proposition du délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation de siège social prévu à l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée à l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH) 34, sise espace Louis Viala – Parc Euromédecine II, 284, avenue du Professeur Jean Louis Viala – 34 193 MONTPELLIER CEDEX 5 ;

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter du 1^{er} avril 2014 et peut faire l'objet d'une révision dans les formes de l'octroi.

Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 3 :

Le financement du siège social de l'APSH 34 est assuré par prélèvement sur le budget des établissements et services sociaux médico-sociaux dont l'association assure la gestion, sous la forme d'un pourcentage fixé à 3.153 % des charges brutes des sections d'exploitation calculées sur le dernier exercice clos, hors frais de siège et hors crédits non reconductibles.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 4 :

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

1. Services en matière de prestations techniques :
 - Finances et comptabilité :
 - Travaux de comptabilité générale et travaux comptables de synthèse
 - DADS
 - Elaboration des documents financiers statutaires
 - Analyse financière
 - Investissements : PPI et suivi
 - Gestion de la trésorerie centralisée et placements financiers
 - Contrôle interne
 - Gestion budgétaire et affaires économiques
 - Budgets prévisionnels
 - Pilotage du CPOM
 - Contrôle de gestion
 - Coordination des achats
 - Marchés des activités commerciales des ESAT
 - Ressources humaines et affaires juridiques
 - Traitement de la paie : élaboration des bulletins de paie spécifiques, suivi des arrêts maladie, contrôles URSSAF et autres organismes sociaux
 - Gestion des contrats de travail
 - Gestion des recrutements
 - Pilotage de la masse salariale
 - Formation professionnelle
 - Veille au respect des obligations légales et conventionnelles et à l'amélioration des conditions de travail
 - Procédures disciplinaires
 - Traitement des contentieux
 - Développement de l'association
 - Projet d'investissement immobilier
 - Validation du projet associatif et des projets d'établissement
 - Appel à projet
 - Travaux de recherche
 - Démarche qualité au niveau global
 - Autres prestations techniques
 - Gestion des contrats d'assurance
 - Prestations informatiques

2. Services en matière d'animation du réseau

- Coordination interne
 - Réunions des directeurs
 - Réunions des instances représentatives du personnel
 - Négociations syndicales
 - Règlement intérieur
- Communication :
 - Communication interne et externe (définition des objectifs et des outils)
 - Journal de l'association et supervision des revues des établissements
 - Relations avec les financeurs et les pouvoirs publics
 - Missions spécifiques (CNIL)

Article 5 :

Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements suivants :

- MAS CAMILLE CLAUDEL à Clermont l'Hérault
- ITEP de CAMPESTRE à Lodève
- SESSAD de CAMPESTRE à Lodève
- FAM la BRUYERE à Saint Christol
- FAM HENRI WALLON à Montpellier
- FAM PLAISANCE à Saint Geniès de Varensal
- SAMSAH TONY LAINE à Montpellier
- ESAT PLAISANCE à Saint Geniès de Varensal
- ESAT VIA DOMITIA à Lunel
- Service de protection sociale des jeunes majeurs à Montpellier
- Foyer logement HENRI WALLON à Montpellier
- Foyer occupationnel HENRI WALLON à Montpellier
- SAVS TONY LAINE à Montpellier
- Foyer hébergement PLAISANCE à Saint Geniès de Varensal
- Foyer logement éclaté PLAISANCE à Saint Geniès de Varensal
- SAVS PLAISANCE à Saint Geniès de Varensal
- Foyer occupationnel CAMILLE CLAUDEL à Clermont l'Hérault
- Foyer occupationnel DANIEL MAYER à Lunel
- SAVS du LUNELLOIS à Lunel
- Foyer hébergement ROBERT BADINTER à Lunel
- CAP EMPLOI à Montpellier
- SAMETH à Montpellier
- Unités de remobilisation à Montpellier
- MISSION LOCALE à Montpellier

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 31 MAR. 2014

Docteur Martine Aoustin

SIGNE

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014085-0003

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 26 Mars 2014

DDCS 34

Agrément JEP

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2014 / 0034

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

| Association | adresse | C.P. | ville | numéro d'agrément |
|-------------------------------|--|-------------|--------------|--------------------------|
| Fédération régionale CIVAM LR | Maison des agriculteurs B – Mas de Saporta CS 500023 | 34875 | LATTES | 3414 JEP 238 |

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 MARS 2014

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

Signé : François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014086-0005

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 27 Mars 2014

DDCS 34

Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté n° 2014-0037
Autorisant l'organisation d'une tombola

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par Mme Emmanuelle FOURNIER, Présidente de l'association « A.P.E.L. la Présentation » de GANGES (34190), en date du 17 mars 2014 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er : La Présidente de l'association dénommée A.P.E.L. la Présentation, dont le siège social est fixé au 22, Avenue Pasteur – 34190 GANGES, est autorisée à organiser une tombola d'un capital d'émission de TROIS MILLE SIX CENT EUROS (3.600 €), composée de DEUX MILLE QUATRE CENT (2.400) billets.

Article 2 : L'affectation précise des bénéfices sera destinée au financement du goûter de Noël et aide au financement d'activités scolaires (maternelle et primaire)

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 4 : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1^{er}. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur les communes du département de l'Hérault.

... / ...

Article 5 : La tombola est dotée de 30 lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

Article 7 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 avril 2014 à GANGES. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

Article 10 : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 11 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de GANGES (34190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 27 mars 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

Signé : François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014086-0007

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 27 Mars 2014

DDCS 34

**Agrément SPORT - AGDE ESCRIME CLUB
(S-09-2014 du 27 mars 2014)**



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2014 / 0035

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

AGDE ESCRIME HANDBALL
13 avenue de la Voie domitienne
Immeuble Porthos
34500 BEZIERS

Numéro d'agrément : S - 09 - 2014

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 mars 2014

Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014080-0171

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mars 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-04-03887 : Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'EPF Languedoc- Roussillon sur la commune de Prades Le Lez

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE N° DDTM34-2014-04-03887 du 21 mars 2014

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Établissement public foncier Languedoc Roussillon
sur la commune de Prades-le-Lez**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment en son article L. 210-1 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-09-01596 du 20/09/2011 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Prades-le-lez ;
- Vu** la convention cadre signée le 3 octobre 2012 par le préfet du département de l'Hérault et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et approuvée par le préfet de région ce même jour ;
- Vu** la convention opérationnelle signée le 21 mars 2014 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Prades-le-lez , la communauté d'agglomération de Montpellier et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en oeuvre du droit de préemption sur la commune de Prades-le-lez ;

Considérant que la convention opérationnelle confie à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Prades-le-lez tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci dessus ;

Article 2 : L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par les conventions cadres et opérationnelles citées ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et sous réserve de l'approbation par le préfet de Région de la convention opérationnelle quadripartite associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune de Prades-le-lez , la communauté d'agglomération de Montpellier et l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **21 mars 2014**

Le Préfet,

Signé

Pierre de Bousquet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

| | |
|--|--|
| | |
| | |

CONVENTION OPERATIONNELLE

Arrêté de carence

N° de la convention : 2014 H 142

Signée le 21 mars 2014

Approuvée par le préfet de région le 2 avril 2014

Sommaire

| | |
|--|---------------------------|
| <u>Article 1 – Objet et durée de la convention.....</u> | <u>6</u> |
| <u>1.1 / objet.....</u> | <u>6</u> |
| <u>1.2 / durée.....</u> | <u>6</u> |
| <u>Article 2 – Périmètres d'intervention</u> | <u>6</u> |
| <u>Article 3 – Objectifs de LLS</u> | <u>6</u> |
| <u>Article 4 – Engagements de l'épf lr</u> | <u>6</u> |
| <u>4.1 / Engagements opérationnels.....</u> | <u>6</u> |
| <u>4.2 / Engagement financier.....</u> | <u>7</u> |
| <u>4.3 / Recours à l'emprunt.....</u> | <u>7</u> |
| <u>Article 5 – Engagements du représentant de l'état dans le département et des collectivités concernées</u> | <u>7</u> |
| <u>5.1 / Engagement du représentant de l'Etat.....</u> | <u>7</u> |
| <u>5.2 / Engagements de la commune de Prades-le-Lez et de la communauté d'agglomération de Montpellier.....</u> | <u>8</u> |
| <u>5.2.1 engagements de la commune de Prades-le-Lez.....</u> | <u>8</u> |
| <u>5.2.2 engagements de la communauté d'agglomération.....</u> | <u>9</u> |
| <u>Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle.....</u> | <u>9</u> |
| <u>6.1 Conditions d'intervention.....</u> | <u>9</u> |
| <u>6.2 Modalités d'acquisitions foncières.....</u> | <u>9</u> |
| <u>6.2.1 Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR.....</u> | <u>10</u> |
| <u>6.2.2 Acquisition à l'amiable.....</u> | <u>11</u> |
| <u>6.3 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier.....</u> | <u>11</u> |
| <u>6.4 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....</u> | <u>11</u> |
| <u>6.5 Cession des biens acquis.....</u> | <u>11</u> |
| <u>6.6 Détermination du prix de cession.....</u> | <u>13</u> |
| <u>6.7 Intervention d'un tiers.....</u> | <u>14</u> |
| <u>Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle.....</u> | <u>14</u> |
| <u>Article 8 – transmission des données numériques.....</u> | <u>14</u> |
| <u>Article 9 – Résiliation de la convention.....</u> | <u>14</u> |
| <u>Article 10 – Contentieux.....</u> | <u>14</u> |
| <u>ANNEXE 1 -Convention cadre signée entre le représentant de l'Etat dans le département et l'EPF LR.....</u> | <u>16</u> |
| <u>ANNEXE 2 - Périmètre d'intervention.....</u> | <u>26</u> |
| <u>.....</u> | <u>28</u> |
| <u>ANNEXE 3 - Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPF LR.....</u> | <u>29</u> |
| <u>Article 1 : Mise à disposition du bien.....</u> | <u>29</u> |
| <u>Article 2 : Conditions de mise à disposition.....</u> | <u>29</u> |
| <u>Article 3 : Engagement de la commune de Prades-le-Lez.....</u> | <u>29</u> |
| <u>Article 4 : Dépenses à la charge de l'epf lr.....</u> | <u>30</u> |

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

La commune de Prades-le-Lez représentée par monsieur Jean-Marc Lussert maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2013,

Dénommée ci-après " la commune de Prades-le-Lez ",

La communauté d'agglomération de Montpellier représentée par monsieur Jean-Pierre Moure, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil de communauté en date du 19 décembre 2013,

Dénommée ci-après "Montpellier Agglomération",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, Thierry Lemoine et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2013/94 en date du 12 décembre 2013, approuvée le 13 décembre 2013 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2008-2010, douze communes, parmi lesquelles la commune de Prades-le-Lez partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011.

Au titre de la période triennale 2008/2010, l'objectif de la commune de Prades-le-lez consistait en la réalisation de 60 logements. Or, le bilan de cette période ne fait état que de la réalisation de 48 logements. Au vu de ce taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 6,98 % alors que le PLH de l'agglomération de Montpellier pour la période 2007/2013 prescrit un objectif de 25 %, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département du 20 septembre 2011, notifiée à la commune de Prades-le-lez le 7 juillet 2012 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département en juillet 2012.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF LR, sur la base d'une convention cadre signée le 3 octobre 2012 ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa. Cette convention n'exclue pas le recours à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de la part de l'EPF LR pour le compte de la collectivité concernée, pour permettre ou faciliter la réalisation de projets, soit sur les parcelles ayant ainsi été préemptées, soit sur d'autres parcelles.

Selon les termes de la convention cadre conclue entre le représentant de l'Etat et l'EPF LR, l'intervention de ce dernier, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption sur les communes concernées, ne peut se faire qu'en présence :

- de la convention cadre précitée dument signée ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après et selon le ou les périmètres qu'elles définissent ;

Par ailleurs, Montpellier Agglomération, délégataire des aides à la pierre, et l'EPF LR, par convention cadre habitat signée le 5 janvier 2012, ont convenu, entre autre, d'assurer une gestion concertée du droit de préemption urbain dans les communes de l'agglomération objet des arrêtés précités si le délégataire est l'EPF LR. Cette convention cadre EPF LR/Montpellier Agglomération définit les grands principes de l'action foncière à conduire sur le territoire communautaire afin de faciliter la production de fonciers dédiés au logement sur le court, moyen et long terme et de réaliser du logement locatif social conformément aux objectifs de PLH et à ses conditions de mise en œuvre.

En conséquence, la présente convention opérationnelle quadripartite (Etat, Communauté d'agglomération de Montpellier, Commune de Prades-le-lez et EPF LR) est ainsi établie en vue de :

- définir les obligations et engagements respectifs des parties afin qu'il soit procédé aux acquisitions nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements permettant à la commune de rattraper, d'une part, son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013, et d'autre part, de constituer des réserves foncières à moyen et long terme conformément aux orientations fixées dans le SCOT, le PLU ainsi que le PLH.
- préciser la portée de ces engagements.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 / OBJET

La commune de Prades-le-lez, la communauté d'agglomération de Montpellier et le représentant de l'Etat dans le département, confient à l'EPF LR qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs définis à l'article 2 en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements permettant à la commune d'une part, de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013, et d'autre part, de répondre aux besoins en matière de logements tels que définis dans les orientations fixées dans le SCOT, le PLU ainsi que le PLH.

1.2 / DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, dans le cas de procédures contentieuses retardant la maîtrise foncière.

Article 2 – Périmètres d'intervention

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur les secteurs tels que définis dans le tableau ci-dessous, sis sur la commune de Prades-le-Lez dont les périmètres figurent en annexe 2 de la présente convention.

| Secteur | Intitulé | Zonage PLU | Superficie en ha |
|--------------|-----------------------------|--------------------|------------------|
| 1 | Le centre historique | UA1/UA2/UA3/UC2/UC | 16.54 |
| 2 | Entrée de bourg | UB | 4,17 |
| 3 | Aire d'influence du tramway | UD1/UD2 | 19,01 |
| Total | | | 39.72 |

Article 3 – Objectifs de LLS

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPF LR par délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département devront donner lieu à la production de **100%** de logements locatifs sociaux. Toutefois, ces biens pourront également constituer l'assiette d'une opération mixte (logement social et privé) dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait la réalisation de 100% logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **50%**.

D'autres biens pourront être acquis par négociation à l'amiable ou par voie d'expropriation pour le compte de la commune, à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable pour laquelle le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **50%**.

Article 4 – **ENGAGEMENTS** de l'épflr

4.1 / ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS

L'EPFLR s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à assurer une veille foncière active sur les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente convention en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de l'Etat et, si, nécessaire, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (analyse foncière, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, pré-étude de faisabilité...);
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, travaux de clos et de couvert pour les bâtiments conservés, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et la DREAL ;
- à aider si la commune de Prades-le-Lez en fait la demande, aux consultations d'aménageurs, lors de la cession des biens acquis.

4.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPFLR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **1 500 000 €** sur les trois premières années au titre des acquisitions réalisées par délégation du droit de préemption, par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPFLR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département et aux collectivités concernées.

Si les crédits disponibles le permettent, le montant de l'engagement financier pourra être majoré par voie d'avenant en cas de besoin.

4.3 / RECOURS À L'EMPRUNT

L'EPFLR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Article 5 – Engagements du représentant de l'état dans le département et des collectivités concernées

5.1 / ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage conformément à l'article 3.2 de la convention cadre visée en préambule :

- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions par délégation du droit de préemption de l'Etat au titre de la présente convention ;
- à accompagner prioritairement les projets de logements locatifs sociaux au titre du financement du logement social par l'utilisation du fonds d'aménagement urbain ;
- à informer les professionnels concernés, notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR ;
- à informer par écrit le maire du circuit de transmission des DIA pouvant faire l'objet d'une délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR et notamment des conditions suivantes : transmission de la DIA simultanément à l'EPF LR et au service de l'Etat référent (DDTM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme, étant entendu que l'EPF LR devra disposer de la DIA dans un délai de 8 jours au plus tard à compter de sa réception en mairie.

5.2 / ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PRADES-LE-LEZ ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MONTPELLIER

5.2.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PRADES-LE-LEZ

La commune de Prades-le-Lez s'engage sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente convention:

- à solliciter le plus rapidement possible, dès réception d'une DIA si le terrain est jugé intéressant, un bailleur social en vue de la réalisation d'une pré-étude technique et de faisabilité sur le bien objet de la DIA ;
- dès acquisition du bien, à désigner le bailleur social en vue de réaliser des logements locatifs sociaux sur le bien préempté en lien avec la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- à tenir informé l'EPF LR du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;
- à instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour des projets de logements locatifs sociaux dès lors qu'ils sont compatibles avec la législation en vigueur ;
- à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de la communauté d'agglomération ;

- à modifier si nécessaire les règles du document d'urbanisme (COS, hauteur,...) afin de rechercher les densités opérationnelles permettant d'assurer la faisabilité économique des opérations de logements locatifs sociaux.

5.2.2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération de Montpellier s'engage :

A l'égard de la commune de Prades-le-lez :

- à poursuivre son assistance lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- à poursuivre son appui technique afin de l'aider dans la formalisation de ses projets (cahier des charges,...) et dans la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- à veiller, conformément aux règles du SCOT, à une gestion toujours plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès de la commune ;

A l'égard de l'EPF LR :

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir ;

D'une manière générale :

La communauté d'agglomération de Montpellier s'engage à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation des logements sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat.

D'une manière générale, la communauté d'agglomération de Montpellier mettra à disposition les ressources suivantes :

- les compétences de son Service Habitat en matière de mise en œuvre et de suivi du Programme local de l'Habitat, dans le domaine de l'ingénierie financière des « aides à la pierre » et du conseil aux communes ;
- les compétences de son Service Foncier, tant dans les domaines de l'expertise que de la négociation ;
- les résultats de son Observatoire Foncier Communautaire en cours de développement.

6.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions foncières assurées par l'EPF LR sur les secteurs identifiés à l'article 2 de la présente convention se dérouleront conformément aux conditions précisées à l'article 4 et aux articles qui suivent.

6.2 MODALITÉS D'ACQUISITIONS FONCIÈRES

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et situés dans les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente, par exercice du droit de préemption qui lui est délégué, et par voie amiable ou voie d'expropriation, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable .

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

6.2.1 ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

- Délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat dans le département délègue à l'EPF LR, concomitamment à la signature de la présente, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 aliéna 2 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du ou des périmètres visés à l'article 2.

L'EPF LR pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du droit de préemption par le préfet pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 portant constat de carence sur la commune de Prades-le-Lez.

Si pendant la durée de la présente convention la commune de Prades-le-Lez fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale 2011/2013, la délégation du droit de préemption à l'EPF LR nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Si la commune de Prades-le-lez ne se retrouve pas en situation de carence à l'issue de la période triennale 2011/2013, l'EPF LR pourra se voir déléguer le droit de préemption par l'autorité qui en recouvre la compétence.

- Transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises simultanément par la commune, **dans un délai de 8 jours suivants leur réception**, à l'EPF LR et à l'Etat (service Habitat et Urbanisme de la DDTM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme.

- Traitement des DIA par l'EPF LR

L'EPF LR lors de l'instruction des DIA relevant de son champ de compétence, tiendra compte pour toute décision de préemption, de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prendra notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;

Pour ce faire, la commune de Prades-le-Lez et la communauté d'agglomération de Montpellier s'engagent à fournir à l'EPF LR l'ensemble des informations nécessaires dont elles disposent et nécessaires à sa prise de décision dans les temps impartis à l'instruction. Le directeur général de l'établissement fera savoir à la commune de Prades-le-Lez, à la communauté d'agglomération de Montpellier ainsi qu'au représentant de l'Etat, sa décision d'exercer ou non le droit de préemption avant notification de la décision aux intéressés.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

6.2.2 ACQUISITION À L'AMIABLE

Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF LR peut recourir à l'acquisition amiable afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements locatifs sociaux sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, les collectivités informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où elles en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites règlementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre du projet.

Un accord du conseil municipal sera requis préalablement à chaque acquisition amiable.

6.3 DURÉES DE LA PÉRIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- **Durée d'acquisition**

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant une durée de trois ans à compter de l'approbation de la présente par le préfet de région. Ce délai d'acquisition pourra le cas échéant être prorogé par voie d'avenant.

- **Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme de la convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.4 CONDITIONS DE GESTION FONCIÈRE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, l'EPF LR n'ayant pas la possibilité de gérer les biens acquis pendant la durée de portage, il est convenu, d'un commun accord, que la commune de Prades-le-Lez en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

En cas d'accès à un bien immobilier bâti ou non bâti, propriété de l'EPF LR et dont il assure exceptionnellement la gestion, par toute personne représentant ou intervenant pour le compte de la commune de Prades-le-Lez et/ou de la communauté d'agglomération de Montpellier, la collectivité concernée devra informer au préalable l'EPF LR pour obtenir une autorisation d'accès ou d'occupation et une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

6.5 CESSION DES BIENS ACQUIS

■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage :

- soit à la commune de Prades-le-Lez ;
- soit au bailleur social désigné par la collectivité compétente en vue de la réalisation des logements locatifs sociaux ou signataire de la convention visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- soit à la communauté d'agglomération de Montpellier ; la commune pouvant autoriser celle-ci à se substituer à elle dans son engagement de rachat de la totalité ou d'une partie des biens acquis ;
- soit à l'aménageur retenu par la collectivité et en accord avec celle-ci en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

L'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention seront cédés. Les dépenses inhérentes à ces acquisitions seront inscrites à son budget dans un délai permettant de procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

Les collectivités et opérateurs précités, prennent les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune de Prades-le-Lez ou la communauté d'agglomération de Montpellier, un cahier des charges approuvé par la communauté d'agglomération et la commune concernée précisant les droits et obligations du preneur peut être joint à l'acte de vente.

■ Cession anticipée

• Au cas où la collectivité ou son aménageur, le bailleur social désigné ou le cas échéant Montpellier Agglomération, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF LR durant la période de portage en vue de la réalisation du ou des projets d'aménagement ou de logements, ils devront en faire la demande par écrit à l'EPF LR pour accord. Selon l'état d'avancement du ou des projets, l'EPF LR se réservera alors la possibilité de proposer à la collectivité concernée ou à son bailleur social une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

■ Cession à échéance de la convention

Les biens sont cédés à la commune de Prades-le-Lez ou le cas échéant à son aménageur ou le bailleur social qu'elle aura désigné.

Les biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention pourront également faire l'objet d'une cession au profit de la communauté d'agglomération de Montpellier dans la mesure où celle-ci aurait vocation, au regard de ses compétences, à assumer la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1.1. Le cas échéant, les biens pourront, à la demande de la communauté d'agglomération, être cédés à son aménageur ou le bailleur social qu'elle aura désigné.

La commune, la communauté d'agglomération et/ou l'opérateur désigné s'engagent à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou par voie d'expropriation.

■ Cession à un opérateur tiers

Pour les biens acquis par voie de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de **trois ans** courant à compter de l'acquisition des biens par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de les céder à une des entités précitées en vue de réaliser des logements locatifs sociaux, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

6.6 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION

→ Dans le cas de cession à la commune de Prades-le-Lez, à la communauté d'agglomération de Montpellier, au titulaire de la concession d'aménagement désigné par la collectivité, ou encore à un bailleur social, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;
2. Les frais de gestion diminués éventuellement des recettes de gestion dans le cas où l'EPF LR assurera en direct la gestion des biens acquis ;

3. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré-verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
4. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération.

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux annuel moyen d'inflation.

→ Dans le cas de cession à un opérateur tiers, celle-ci se réalise dans le cadre, d'une part, d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession précisant les droits et les obligations du preneur et approuvé par la collectivité, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération foncière également approuvé par la collectivité. Le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

En toute hypothèse, si la collectivité réalise une plus-value foncière en cas de cession dans les six ans qui suivent l'acquisition à l'EPF LR, elle doit la partager pour moitié avec lui.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

6.7 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions foncières définies aux articles 4 et 6 de la présente convention, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne morale ou physique dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention opérationnelle.

Les biens acquis par délégation du droit de préemption de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR donneront lieu à l'établissement d'un bilan annuel d'exécution adressé au service désigné par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Dès lors que la présente convention revêtira un caractère exécutoire, Montpellier Agglomération s'engage à ouvrir à l'EPF LR et à l'Etat les droits d'accès à ces données en temps réel. Certaines d'entre elles ayant un caractère nominatif, l'EPF LR s'engage à procéder préalablement aux formalités de déclaration préalable obligatoire auprès de la CNIL.

Par ailleurs, la commune de Prades-le-Lez et Montpellier Agglomération s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (données SIG, documents d'urbanisme, délibérations relatives au droit de préemption...).

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part des collectivités à leurs engagements définis à l'article 5 de la présente.

En cas de résiliation d'un commun accord entre les parties, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Prades-le-Lez ou par substitution la communauté d'agglomération de Montpellier est tenue de procéder au rachat des biens acquis et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire, la commune de Prades-le-Lez, ou par substitution la communauté d'agglomération de Montpellier, s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Montpellier compétent est saisi.

Fait à Montpellier

Le 21 mars 2014

En **quatre** exemplaires originaux

| | |
|---|--|
| Le représentant de l'Etat, Le préfet du département de l'Hérault Pierre de Bousquet signé | L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon Le directeur général Thierry Lemoine signé |
| La communauté d'agglomération de Montpellier Le président Jean-Pierre Moure signé | La commune de Prades-le-lez Le maire Jean-Marc Lussert signé |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

CONVENTION CADRE

Établie en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Signée le 3 octobre 2012

Approuvée par le préfet de région Languedoc-Roussillon le 5 décembre 2012

| | |
|--|---|
| 1.1/objet | 5 |
| 1.2/durée | 5 |
| 2.1/Conventions cadre et opérationnelles..... | 6 |
| 2.2/Respect du programme pluriannuel d'interventions de l'epf lr | 6 |
| 2.3/Biens concernés..... | 6 |
| 2.4/Destinations des biens acquis par l'EPF LR | 7 |
| 3.1/Engagements de l'epf lr..... | 7 |
| 3.2/Engagements du représentant de l'état | 7 |
| 5.1/Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR..... | 9 |
| 5.2/Acquisition à l'amiable et par voie d'expropriation | 9 |

ENTRE,

L'Etat représenté par Thierry Lataste, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par le directeur général, Monsieur Marc Arnaud, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B 2012/24 en date du 27 juin 2012 approuvée le 28 juin 2012 par le préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

L'Hérault est un département soumis à une très forte croissance démographique qui génère une pénurie chronique et croissante de logements.

Cette pression s'exerce plus particulièrement en matière de logement social avec un parc HLM existant (47.065 logements sociaux au 01/01/2008 répartis sur 158 communes) qui ne permet pas de répondre à la demande. Ce parc est par ailleurs très concentré géographiquement et connaît très peu de mobilité et de vacance. Le taux d'équipement en logement HLM au 01/01/2008 rapporté aux résidences principales est de 10,9 %, ce qui est très largement inférieur à la moyenne nationale qui est d'environ 17 %.

Le besoin total annuel en logements locatifs sociaux a été estimé à 2 820 logements/an (PLAI et PLUS) dans la feuille de route validée lors du Comité Régional de l'Habitat de décembre 2007 qui fixe les objectifs ci-après :

Nombre de logements locatifs à financer 2011-2016

| | | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | Total FLAI+PLUS | FLAI | PLUS | PLS |
|--------------------------------|-----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------------|-------------|--------------|-------------|
| CA "Montpellier Agglomération" | | 1050 | 1110 | 1170 | 1225 | 1225 | 1225 | 7005 | 2102 | 4904 | 1751 |
| CA "Béziers Méditerranée" | | 177 | 177 | 177 | 177 | 177 | 177 | 1062 | 319 | 743 | 266 |
| CA "Hérault-Méditerranée" | | 232 | 232 | 285 | 338 | 390 | 390 | 1867 | 560 | 1307 | 467 |
| Gestion Conseil général | CA du Bassin de Thau | 151 | 151 | 282 | 282 | 282 | 282 | 1430 | 429 | 1001 | 358 |
| | Unités urbaines | 333 | 333 | 622 | 622 | 622 | 622 | 3154 | 946 | 2208 | 789 |
| | Communes rurales | 66 | 66 | 122 | 122 | 122 | 122 | 620 | 186 | 434 | 155 |
| | Total Conseil Général | 550 | 550 | 1026 | 1026 | 1026 | 1026 | 5204 | 1561 | 3643 | 1301 |
| TOTAL HERAULT | | 2009 | 2069 | 2658 | 2766 | 2818 | 2818 | 15138 | 4541 | 10597 | 3785 |

Ainsi il y a un fort enjeu :

- à augmenter très fortement l'offre sur tous les segments de parc, de façon à permettre une meilleure fluidité des parcours résidentiels et une prise en compte de l'ensemble des besoins des populations notamment celles disposant de faibles ressources ou défavorisées,
- à doter chaque commune d'un parc social adapté à son niveau de population, et notamment les communes relevant des obligations posées par les lois SRU et DALO. Sur ces dernières, l'Etat s'est fixé comme objectif d'obtenir qu'à minima 30% des logements commencés sur les différentes périodes triennales soient bien des logements sociaux.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion a introduit une nouvelle disposition relative à l'exercice du droit de préemption transférant, au représentant de l'Etat dans le département, l'exercice dudit droit dans les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (dispositions codifiées à l'article L.210-1 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme). Ce droit de préemption porte sur les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sur la base des dispositions précitées et sur celle d'un bilan triennal dressé par l'Etat sur la période 2008 – 2010, douze communes ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011 : Marseillan, Sérignan, Valras plage, Agde, Courmonterral, Fabrègues, Juvignac, Lattes, Pérols, Prades-le-lez, St Jean de Védas et Saint Clément de Rivière.

Les arrêtés portant constat de carence substituent donc l'Etat à ces communes en matière d'exercice du droit de préemption et permettent à son représentant dans le département de déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public foncier d'Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, à une société d'économie mixte ou à un des

organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce contexte, par courrier en date du 18 avril 2012, le préfet de région a saisi la présidente du conseil d'administration de l'EPF LR afin que ses membres dans la séance du 25 avril 2012, délibèrent sur le principe d'une intervention de l'EPF LR dans le cadre de ce dispositif. Ainsi, lors de cette séance, le conseil d'administration de l'EPF LR a :

approuvé le plan d'actions proposé par le directeur général de l'EPF LR en vue de son intervention sur les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

donné tout pouvoir au directeur général de l'EPF LR en vue de la mise en œuvre du dit plan d'actions, notamment en vue de la préparation des conventions cadres et opérationnelles qui en découleront ;

donné délégation de pouvoir au Bureau en vue de l'approbation, dans le respect des principes inscrits dans le programme pluriannuel d'interventions en cours d'exécution, des trois conventions cadres à passer avec les préfets de départements concernés et des dix-huit conventions opérationnelles à passer avec les collectivités concernées, sur le fondement des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, en application du plan d'actions approuvé par le Conseil d'administration de l'EPF LR, il est passé entre le préfet du département de l'Hérault, autorité partiellement titulaire du droit de préemption au sein des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et l'EPF LR, la présente convention cadre afin de définir les modalités et les principes encadrant la délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR, étant entendu que ces modalités et principes doivent être compatibles avec ceux définis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2009-2013 approuvé par délibération du CA en date du 21 novembre 2008.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1/ OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPF LR est susceptible, sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, d'exercer le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désigne comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa.

Elle ne fait pas obstacle au fait que l'EPF LR puisse procéder également à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation pour permettre ou faciliter la réalisation de projets sur les parcelles ayant ainsi été préemptées. A ce titre la présente a force de convention entre l'Etat et l'EPFLR au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

1.2/ DURÉE

La présente convention cadre prend effet à compter de son approbation par le préfet de région et pour toute la durée d'application des arrêtés, en date du 20 septembre 2011, portant constat de carence.

Elle pourra être modifiée ou prolongée par avenant ou par une nouvelle convention cadre au regard notamment des conclusions de chaque période triennale.

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION DE L'EPF LR

2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et aux principes de son programme pluriannuel d'intervention 2009-2013, l'intervention de l'EPF LR doit s'inscrire dans le cadre d'un conventionnement à passer soit avec l'État et ses établissements publics, soit avec les collectivités et leurs groupements.

En conséquence, l'intervention de l'EPF LR devra s'inscrire dans les conditions définies dans la présente convention cadre et dans celles qui seront définies dans les conventions opérationnelles à passer, sur son fondement, avec les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

L'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption, se fera dans le cadre :

- de la présente convention cadre à passer entre le représentant de l'État dans le département concerné et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR

Pour les terrains acquis dans le cadre du présent dispositif, l'EPF LR applique des modalités de portage et de cession qui respectent les principes de son programme pluriannuel d'intervention 2009-2013. Ces modalités incluent notamment des conditions préférentielles au titre du logement social et impliquent un taux de réalisation minimum de 25 % de logement locatif social par opération.

Sans préjudice de ces conditions, le taux minimum de réalisation de logement locatif social, par commune, sera fixé d'un commun accord entre les parties lors de la passation des conventions opérationnelles.

2.3/ BIENS CONCERNÉS

Le dispositif objet de la présente, concerne les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de la destination des sols, fixée dans les documents d'urbanisme opposables (PLU, POS, carte communale), comme les zones sur lesquelles la construction de logements est admise.

Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.

S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le dispositif objet de la présente ne pourra être mobilisé que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social.

2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR

Les biens acquis par l'EPF LR sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence sont destinés à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

Il ne peut être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé) que dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait sa réalisation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

L'EPF LR s'engage, en présence d'un arrêté du préfet du département portant délégation du droit de préemption à son profit, et de conventions opérationnelles signées avec le représentant de l'Etat au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat :

- à acquérir par exercice du droit de préemption délégué, dans le cadre de périmètres d'intervention annexés aux conventions opérationnelles telles que définies à l'article 4 ci-après, les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis ;
- à faciliter la mise en place de partenariats associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune concernée, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et les bailleurs sociaux en vue de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ;
- à établir et remettre au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des DIA instruites par l'EPF LR précisant les suites données par l'établissement ;
- à fixer le montant prévisionnel de son engagement financier annuel à 3 M€. Cet engagement financier sera réparti entre les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence signataires des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente. Ce montant pourra être revu à l'issue du bilan de la première année d'exécution de la présente convention cadre.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département.

3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage :

- à organiser, en présence de l'EPF LR, une réunion avec les communes concernées par un arrêté portant constat de carence préalablement à l'établissement des projets de conventions opérationnelles à passer avec elles en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat ;
- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre des conventions opérationnelles définies à l'article 4 de la présente ;

- à accompagner prioritairement les projets précités au titre du financement du logement social (utilisation du fonds d'aménagement urbain, subventions pour charges foncières ... si cela s'avère possible) ;
- à rechercher, en tant que de besoin, la signature d'une convention du type de celle visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de lever des obstacles opérationnels et ou financiers ;
- à informer les professionnels concernés notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR et à convenir d'un circuit de transmission des DIA compatible avec le délai de préemption fixé à 2 mois en lien avec l'ensemble des signataires des conventions opérationnelles.

Le service Habitat et Urbanisme de la DDTM de l'Hérault sera le service référent de l'Etat, mobilisé en vue de la préparation des projets de conventions opérationnelles dont la rédaction relève de la seule compétence de l'EPF LR .

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA CONVENTION CADRE

Sur le fondement de la présente convention cadre et en vue de sa mise en œuvre opérationnelle, devront être signées des conventions opérationnelles associant soit le représentant de l'État au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, soit le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

Conformément au programme pluriannuel d'intervention 2009-2013, les conventions opérationnelles préciseront les conditions d'intervention de l'EPF LR notamment en termes de :

périmètres d'intervention ;

modalités d'exercice du droit de préemption et autres modes d'acquisition : à ce titre, et avec l'accord de la collectivité concernée, l'EPF LR pourra recourir à l'acquisition par voie amiable, ou par voie d'expropriation, de biens de nature à permettre ou faciliter la réalisation de projets de logements locatifs sociaux ;

modalités de portage et cessions des biens acquis aux collectivités compétentes ou le cas échéant à un bailleur social ou à un opérateur susceptible de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ou opérations mixtes visées à l'article 2.4 ;

montants de l'engagement financier de l'EPF LR ;

modalités de suivi de la convention opérationnelle.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION FONCIÈRE

Sur le fondement des conventions opérationnelles précitées, l'EPF LR pourra s'engager à procéder à l'acquisition de biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par :

délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat dans le département ;

voie amiable ;

voie d'expropriation si les conditions et l'opération envisagée le justifient.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF LR sont réalisées au prix agréé par France Domaine ou le cas échéant par la juridiction de l'expropriation.

5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption

Concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente, et sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le représentant de l'État au sein du département délègue par voie d'arrêté à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Traitement des déclarations d'intention d'aliéner

L'autorité compétente prend toutes les mesures utiles visant à ce que les déclarations d'intention d'aliéner soient transmises dans les 8 jours suivants leur réception, et soient simultanément transmises à l'EPF LR.

L'EPF LR, lors de l'instruction des DIA relevant de son champ d'intervention, appréciera l'opportunité qu'il y a à exercer le droit de préemption et à acquérir les terrains faisant l'objet des DIA qu'il reçoit. Il tiendra compte de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prend notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;

- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;

- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social.

Sans préjudice des conditions précitées, les modalités pratiques d'exercice du droit de préemption seront précisées dans les conventions opérationnelles à passer avec les communes concernées.

Saisine de France domaine

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION

Si la collectivité en fait la demande, l'EPF LR peut aussi recourir à l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation afin de permettre ou de faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction de logements locatifs sociaux. Les conditions d'intervention de l'EPF LR selon ces modes d'acquisition seront définies dans le cadre des conventions opérationnelles à passer avec collectivités concernées.

ARTICLE 6 – DURÉE DU PORTAGE FONCIER

La durée de portage des biens acquis dans le cadre des conventions opérationnelles visées à l'article 5 de la présente ne pourra excéder 3 ans en moyenne.

Cependant, la durée pendant laquelle l'EPF LR pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du droit de préemption ne pourra excéder la durée de la présente convention telle que définie à l'article 1.2.

-

ARTICLE 7 – CESSION DES BIENS ACQUIS

Sans préjudice de conventions opérationnelles ultérieures déterminant les conditions précises de cessions des biens détenus par l'EPF, les biens acquis dans le cadre de ces conventions pourront être cédés :

- à la commune concernée par l'arrêté portant constat de carence ;
- à la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- à des bailleurs sociaux ou opérateurs susceptibles de réaliser sur les terrains détenus les opérations définies à l'article 2.4.

Au terme d'un délai de trois ans courant à compter de l'acquisition du bien par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de le céder à une des entités précitées, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CADRE

Les parties à la présente conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention cadre, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les parties signataires de la convention, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers et mettre en œuvre toutes mesures utiles concourant à l'établissement de conventions opérationnelles en vue de la réalisation des opérations visées à l'article 2.4 de la présente.

Fait à Montpellier

Le 3 octobre 2012

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Pour l'EPF LR

Le préfet du département de l'Hérault

Le directeur général de l'Etablissement

Signé

Signé

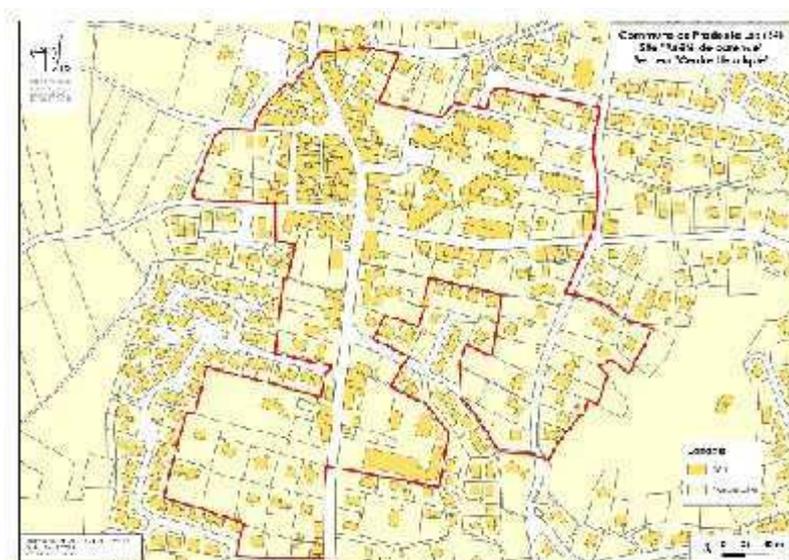
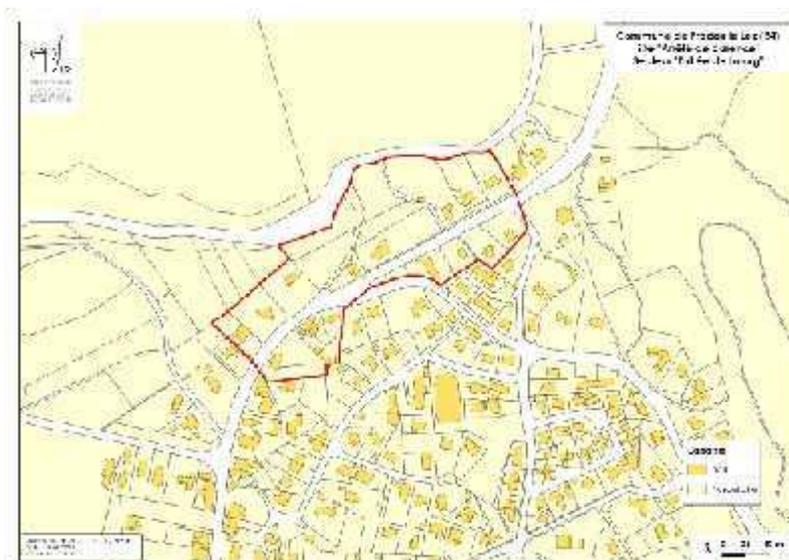
Thierry Lataste

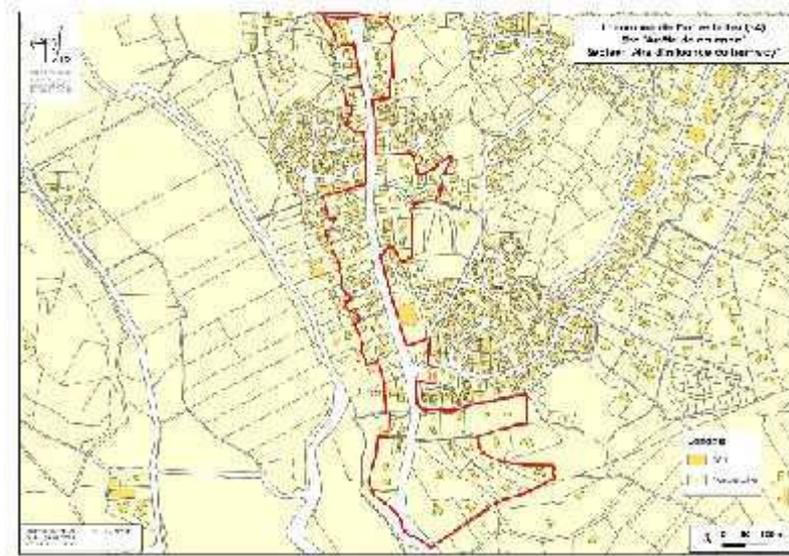
Marc Arnaud

ANNEXE 2 - Périmètre d'intervention

| Secteur | Intitulé | Zonage PLU | Superficie en m ² |
|--------------|-----------------------------|--------------------|------------------------------|
| 1 | Le centre historique | UA1/UA2/UA3/UC2/UC | 16,54 |
| 2 | Entrée de bourg | UB | 4,17 |
| 3 | Aire d'influence du tramway | UD1/UD2 | 19,01 |
| Total | | | 39,72 |







ANNEXE 3 - Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPF LR

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à la disposition, à titre gratuit, de la commune de Prades-le-Lez ou de qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention.

En cas d'accès au bien immobilier bâti ou non bâti, propriété de l'EPF LR, par toutes personnes agissant pour le compte des collectivités, la commune de Prades-le-lez devra informer au préalable l'EPF LR pour obtenir une autorisation d'accès ou d'occupation et une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fait l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF LR, en tant que propriétaire, procédera, préalablement, aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et de l'EPF LR. La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion du bien au bénéfice de la collectivité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE PRADES-LE-LEZ

La collectivité assure, à compter du transfert, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge.

A ce titre, la collectivité perçoit les loyers et autres indemnités.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La collectivité ouvre une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'EPF LR, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et autres observations relatives au bien.

La collectivité visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La collectivité est tenue de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent.

La collectivité informe sous trois jours maximum l'EPF LR des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants,...

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants. A ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

La collectivité est tenue de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

ARTICLE 4 : DÉPENSES À LA CHARGE DE L'EPF LR

L'EPF LR acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient comme stipulé à la convention opérationnelle) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

Fait à Montpellier

Le 21 mars 2014

En 4 exemplaires originaux.

| | |
|--|-----------------------------|
| L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon | La commune de Prades-le-Lez |
| Le directeur général | Le maire |
| Thierry Lemoine | Jean-Marc Lussert |
| signé | signé |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014092-0002

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 02 Avril 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-04- 03880 FIXANT
LES DECISIONS RELATIVES AUX
AUTORISATIONS DE PLANTATION DE
VIGNES PAR ANTICIPATION EN VUE DE
PRODUIRE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE
PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORET ET GESTION DES
ESPACES NATURELS

Arrêté n° DDTM34-2014-04- 03880

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE
VIGNES PAR ANTICIPATION EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2013/2014**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R 621-1, R 621-2 et R.665-2 à 17 ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'attributions d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture, forêts et gestion des espaces naturels,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu pour la campagne 2013-2014 selon les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, sous réserve du respect des engagements souscrits, notamment l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu qui doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

ARTICLE 2 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de l'Hérault et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de l'Hérault et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La chef du service agriculture, forêt et gestion
des espaces naturels

SIGNE

Florence BARTHELEMY



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014086-0006

**signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**

le 27 Mars 2014

DDTM 34

**COLOMBIERES SUR ORB
CONSTITUTION ACCA - Liste des
propriétaires et ayants droit**

COLOMBIÈRES SUR ORB

CONSTITUTION ACCA

Liste des propriétaires et ayants droit

| | |
|------------------------|--------------------------|
| AFFRE Lucien | CARRIERE Jean-Claude |
| ALINGRY Alix | CASTEL Jeanne |
| AIN Maurice | CASTEL Nicole |
| AMOUROUX Jean-Michel | CASTEL Zéphérine |
| ASTRUC Aline | CAUSSE André |
| ASTRUC Claude | CAVAILLES Joëlle |
| ASTRUC Elisée | CAZALS Georgette |
| ASTRUC Georges | CHAMAYOU Arlette |
| ASTRUC Lionel | CHAMAYOU Robert |
| ASTRUC Louis | CHAPAL Bernard |
| ASTRUC Martine | CHARRON Didier |
| ASTRUC Thierry | COMBES Christiane |
| ASTRUC Nicolas | COMBES Laurence |
| AUDIE Henriette | COMBES Renée |
| AUDIE Maryse | COMBES Valérie |
| AZEMA Josette | COMBES Joseph |
| AZEMA Roger | COMMUNE DE COLOMBIÈRES |
| BACCOU Gilbert | COSTE Lucette |
| BACCOU Eloïse | CREMIEU Pierre |
| BARBIER Isabelle | CROISARD Chantal |
| BARRAL Jeanne | CROS Jean-Victor |
| BARRAL Pierre | CROS Johan |
| BARTHÈS Geneviève | CROS Maurice |
| BARTHÈS Philippe | CROS Michel |
| BARTHÈS Jean-Luc | CROS Régis |
| BASCOUL Jean-Louis | DECORTE Daniel |
| BASCOUL Sophie | DELAY André |
| BASCOUL Jacques | DELMONT Jocelyne |
| BECHTEL Guy | DELPECH Pierre |
| BLAYAC Pierre | DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT |
| BONNAFOUS Lucie | DERIVIERE |
| BOURDEL Ernest | DETIENNE Éric |
| BOURDON Stéphane | DETIENNE François |
| BRAULT Jeanne | DOLQUES André |
| CARBONNE Régine | DRESSAIRE Anne-Marie |
| CARBONNE Jean-François | DRESSAIRE Sylvette |
| CARBONNE Brigitte | DRESSAIRE Auguste |

DRESSAIRE Henri
DRESSAIRE Claude
DRESSAIRE Michel
DUBIN Joëlle
DUBOIS Fernand
DUDOIT Stéphane
ESPAIGNAC - LARUCHELLE
ESTIMBRE
FALGAS Alix
FALGAS Huguette
FALGAS Roger
FOUILHE Louise
FOURNIER Michel
FREEDAYS
GALIBERT Jean
GASSENQ Alain
GASSENQ Christine
GASSENQ Max
GAYRAUD Adrien
GELY Francis
GOUDOU Marie
GUIPONI Noël
JALABERT Jean-Pierre
JOUGLA Agnès
JOUGLA Andrée
LAUZE Marie-Hélène
LENBROCH Torsten
MAGGILIVRAY Alexandre
MANGIONE Sébastien
MANZONI Marie-Louise
MESA Antoine
MOLINIER Sylvain
MILHAU Robert
NOCCA Bernard
MONTAGNE Louis
MOREL Marc
MOULY Georgette
MURCIA Joseph
NAUDY Claude
PIQUET Roberte
POUJOL Bernard
PLATET Henri
PRIVAT Henriette
PRIVAT Jean-Marie
RAYNAL Bernard
RECORD Yvette
REFFRE Jean-Paul
RIGAL Reine
ROGER Augustin
ROGER Ginette

ROQUES Marcel
ROUSSEL Jacques
SABATTE Isabelle
SALAVIN Sébastien
SCI LEOPOLD
SEGUI David
SEGUI Nicolas
SEGUIER Alain
SOL Henri
TEYSSEIRE André
THERON Michel
THERON Hélène
THERON André
THERON Maurice
THERON Roger
THERON Nicole
TURIES Raymond
VENARD François
VILLEBRUN Anne Marie
VILLEBRUN Jean-Claude
VILLEBRUN Roselyne

Liste des titulaires d'un droit de vote
(édition 2012) ayant présenté un titre de
propriété.

CASTEL Henri
CASTEL Gérard
CASTEL Serge
CASTEL Frédéric
MARTIN Thérèse
TEYSSEIRE Yvette
BARTHÈS Valérie
CARBONNE Roland
DELAY François
DRESSAIRE Yves
DRESSAIRE Claude



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014080-0169

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 21 Mars 2014

DIRECCTE

Arrêté modificatif justifiant du changement de
siège social de la SARL AUTON'HOME
SERVICES n ° N/311209/ F/034/ Q/047



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 14-XVIII-69
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-303
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « QUALITE »
N/311209/F/034/Q/047

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-303 en date du 31 décembre 2009 portant agrément qualité de la SARL AUTON'HOME SERVICES nom commercial ALL SERVICES, dont le siège était situé 94 avenue du Pont Juvénal – 34000 MONTPELLIER.

VU l'extrait Kbis, concernant le changement de gérance à compter du 2 octobre 2012 et justifiant de la modification du siège social de la SARL AUTON'HOME SERVICES nom commercial ALL SERVICES à compter du 1^{er} juillet 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

La gérance de la SARL AUTON'HOME SERVICES nom commercial ALL SERVICES est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur LIVINGSTON William et Madame SICRE Ghislaine, substituer Monsieur LIVINGSTON William.

Article 2 :

L'adresse du siège social de la SARL AUTON'HOME SERVICES nom commercial ALL SERVICES est modifiée comme suit :

-.96 rue Icare – 34130 MAUGUIO.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014080-0170

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 21 Mars 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de la déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme NAJAR Aida n ° SAP501428486



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-70
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP501428486

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-55 du 1^{er} février 2012 concernant l'entreprise de Madame NAJAR Aida, située 856 rue Centrayragues – 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 26 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame NAJAR Aida, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP501428486 délivré le 1^{er} février 2012 à l'entreprise de Madame NAJAR Aida, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014079-0001

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 20 Mars 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
SALLES Vanessa dénommée FEE ATOUT
FER n ° SAP800355315

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-65
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800355315
N° SIRET : 80035531500014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 mars 2014 par Madame Vanessa SALLES en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FEE ATOUT FER dont le siège social est situé 3 cité Lauriers Roses apt 25 - Résidence les Lauriers Roses - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP800355315 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 mars 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014079-0002

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 20 Mars 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
OMS Sylvie n ° SAP800832123

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-66
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800832123
N° SIRET : 80083212300015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 11 mars 2014 par Madame Sylvie OMS en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 291 rue de l'Olivette - 34670 ST BRES et enregistré sous le N° SAP800832123 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 mars 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014079-0003

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 20 Mars 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
BELKA Stéphane n ° SAP791878531

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-67
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791878531
N° SIRET : 79187853100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 21 février 2014 par Monsieur Stéphane BELKA en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 70 rue des Camps Nègres 34290 ESPONDEILHAN et enregistré sous le N° SAP791878531 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 mars 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014080-0168

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 21 Mars 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
GUIDERDONI Philippe dénommée
ASSISTANCE, FORMATION
INFORMATIQUE ET INTERNET n °
SAP483269452

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-68
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483269452
N° SIRET : 48326945200023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 mars 2014 par Monsieur Philippe GUIDERDONI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ASSISTANCE, FORMATION INFORMATIQUE ET INTERNET dont le siège social est situé 39 rue des peupliers - 34830 CLAPIERS et enregistré sous le N° SAP483269452 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 mars 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014091-0004

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 01 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
SOLANO Nicolas dénommée DEFI AD n °
SAP799631338

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-71
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799631338
N° SIRET : 79963133800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 19 mars 2014 par Monsieur Nicolas SOLANO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DEFI AD dont le siège social est situé 201 chemin des Buissonnets - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP799631338 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 1^{er} avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014091-0005

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 01 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
MARTINEZ Nadia dénommée COUP DE
POUCE 34 n ° SAP801133943

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-72
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801133943
N° SIRET : 80113394300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 28 mars 2014 par Madame Nadia MARTINEZ en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme COUP DE POUCE 34 dont le siège social est situé 79, rue de l'Aigoual - 34280 CARNON PLAGE et enregistré sous le N° SAP801133943 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 1^{er} avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014091-0006

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 01 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
ROIRON Guillaume dénommée RG Services
n ° SAP800988743

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-73
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800988743
N° SIRET : 80098874300012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 25 mars 2014 par Monsieur Guillaume ROIRON en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme RG Services dont le siège social est situé 25 Clos du Pous - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP800988743 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 1^{er} avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014091-0007

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 01 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de
Madame RICATTI Carole n ° SAP800675167

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-74
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800675167
N° SIRET : 80067516700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 mars 2014 par Madame Carole RICATTI en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 11 rue Sainte Claire 34140 BOUZIGUES et enregistré sous le N° SAP800675167 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 1^{er} avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014092-0004

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 02 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
BEAUFILS Michael dénommée VITRES &
CLAIRES n ° SAP801298993

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-75
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801298993
N° SIRET : 80129899300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 1 avril 2014 par Monsieur Michael BEAUFILS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VITRES & CLAIRES dont le siège social est situé 16 rue de l'Aramon - 34510 FLORENSAC et enregistré sous le N° SAP801298993 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014092-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 02 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'EURL PIERRE &
JARDINS dénommée CORBIERE ET
JARDINS n ° SAP510454606

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-76
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510454606
N° SIRET : 51045460600045**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 24 mars 2014 par Monsieur Pierre CORBIERE en qualité de Gérant, pour la SARL PIERRE & JARDINS dénommée CORBIERE ET JARDINS dont le siège social est situé 130 route de Lunel Viel - 34400 ST JUST et enregistré sous le N° SAP510454606 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014092-0006

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 02 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL ECO
JARDINS SERVICES n ° SAP510960545

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration N° 14-XVIII-77
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510960545
N° SIRET : 51096054500018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 2 avril 2014 par Madame Sylvie GUITARD en qualité de Gérante, pour la SARL ECO JARDINS SERVICES dont le siège social est situé chemin des Moulières - 34120 PEZENAS et enregistré sous le N° SAP510960545 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014085-0002

DREAL

dérogation de captures d'amphibiens pour la
LPO 34 lors d'animations en vue de la
sensibilisation du public.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le 26 mars 2014

ARRETE N°: 2014085-0001 relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Hérault 2013-I-325 du 14 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par M.REY Denis de la LPO 34 pour le prélèvement à des fins de sensibilisation du public d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du ;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de capture temporaire avec relâcher immédiat sur place est accordée dans les conditions suivantes :

| | |
|------------------|---|
| Bénéficiaire | REY Denis |
| Organisme: | LPO de l'Hérault |
| Période: | 2014-2017 lors des animations « Fréquence Grenouilles » et lors d'animations organisées durant l'année ayant pour but de sensibiliser le public à la biodiversité. |
| Espèces: | <i>Triturus helveticus</i> – triton palmé <i>Pelodytes punctatus</i> – pelodyte pontué <i>Bufo bufo</i> – crapaud commun <i>Hyla meridionalis</i> – rainette meridionale |
| Nombre: | 2 spécimens maximum de chaque espèce |
| Lieu de capture: | Villeveyrac (34) |

CAPTURER – RELACHER

Objectif de l'opération:

Sensibilisation du public sur la protection des amphibiens et animation pédagogique sur l'environnement.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :

1/ mise en œuvre des mesures sanitaires afin d'éviter la dissémination de la Chytridiomycose (désinfection du matériel de terrain bottes, nasses ...)

2/ Pour les espèces faisant l'objet d'un PNA , la transmission des données aux coordinateurs du plan et aux DREAL coordinatrices;

3/ La formation des mandataires de la LPO aux captures et aux protocoles sanitaires ;

4/ les spectateurs ne manipulent pas les spécimens ;

5/ Le statut d'espèces protégées et ses conséquences sur la capture et la manipulation des spécimens doivent être explicités aux participants.

-Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Nature

Jacques REGAD



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014093-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Avril 2014

DREAL

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative aux travaux de dragage d'entretien pluriannuels de la passe d'entrée du port de Marseillan- plage

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 3 avril 2014

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014093-0007

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative
aux travaux de dragage d'entretien pluriannuels de la passe d'entrée du port de Marseillan-plage**

Commune de MARSEILLAN

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par Monsieur le Maire de la commune de Marseillan le 27 décembre au guichet unique de la MISE de l'Hérault et enregistré sous le numéro 34-2013-00146 ;
- VU** le récépissé de déclaration enregistré au guichet unique de l'eau de l'Hérault sous le numéro 34-2013-00146 et délivré le 7 janvier 2014 à monsieur le maire de Marseillan ;
- VU** l'avis émis par l'Agence régionale de Santé en date du 3 février 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à monsieur le maire de Marseillan par courrier daté du 19 février 2014 afin de connaître ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas formulé d'observation sur le projet du présent arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques du port de Marseillan-plage et garantissent les conditions de navigabilité et de sécurité de son accès par les plaisanciers ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les sables extraits seront valorisés par le déclarant dans le cadre de travaux de rechargement de plage ;

CONSIDERANT que l'analyse périodique de la qualité physico-chimique et bactériologique des sables permettront de vérifier leur compatibilité vis-à-vis d'une valorisation pour des travaux de rechargement de plage ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier soumis à l'enquête publique susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Marseillan (34) représentée par son Maire, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lorsqu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté du 23 février 2001 susvisé.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenants sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R.214-1 dudit code concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|--|
| 4.1.3.0 | <p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m3</p> | Déclaration | <p>Arrêté du 23 février 2001 modifié (joint en annexe 2 du présent arrêté)</p> |

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à draguer annuellement la passe d'entrée du port de plaisance de Marseillan-plage et à une fréquence moyenne triennale la zone au droit de la cale de mise à l'eau

Ces opérations d'entretien visent à maintenir un tirant d'eau de -2,7 m NGF permettant de maintenir les caractéristiques initiales du port et d'assurer la navigabilité et la sécurité des plaisanciers.

Les volumes de sable dragués sont valorisés en matériaux d'apport pour le rechargement de la plage située au Sud-Ouest immédiat de l'entrée du Port sur un linéaire d'environ 1 km pouvant évoluer selon les besoins identifiés.

Les dragages sont réalisés selon la méthode hydraulique au moyen d'une drague aspiratrice.

Les sédiments aspirés sont refoulés directement par une conduite sur le haut des secteurs de plage à recharger afin d'y être ressuyés. Le régalaage des sables sur la plage est opéré au moyen d'engins de travaux publics.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – ZONE DE DRAGAGE ET VOLUMES AUTORISÉS

Les dragages sont réalisés à l'intérieur des limites administratives du port de Marseillan-plage au sein d'une emprise délimitée sur la carte placée en annexe 1 du présent arrêté.

Le volume annuel autorisé est de 20 000 m³.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001 placées en annexe n°2 au présent arrêté relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE LA QUALITE DES SABLES

5.1 Contrôle systématique avant toute opération de dragage

Le déclarant s'assure de la compatibilité granulométrique et sanitaire des sables en vue de leur valorisation en rechargement de plage. Pour cela, il procède aux analyses visant à déterminer la composition granulométrique des sables en place et à mesurer leur concentration en Echerichia Coli.

La composition granulométrique des sédiments en place au minimum est étudiée jusqu'à 63 microns et, dans la mesure du possible, quantification de la teneur inférieure à 2 microns.

5.2 Contrôle périodiques de fréquence tri-annuelle

Tous les 3 ans à compter de l'année de délivrance du présent arrêté, le déclarant réalise les analyses permettant de caractériser les propriétés physico-chimiques des sédiments en place. Cette caractérisation concerne la fraction fine inférieure à 2 mm et porte sur :

- les éléments traces : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène, indéno (123-cd), pyrène.

5.3 Protocoles de prélèvement et d'échantillonnage

Les prélèvements et échantillonnages sont exécutés dans le cadre d'un protocole d'échantillonnage que le déclarant est tenu de transmettre préalablement au service en charge de la police des eaux littorales pour validation.

5.4 Communication des résultats

Les résultats sont portés à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage de la campagne de dragage. Ils sont joints par ailleurs au bilan annuel des opérations de dragage prévu à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PÉRIODES DE TRAVAUX

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de pratique de la baignade comprise entre le 1er mai et le 30 septembre.

Une prolongation de la période favorable au déroulement des travaux pourra être accordée à titre exceptionnel pour tenir compte des impératifs du déclarant ou des conditions océano-météorologiques défavorables. Dans ce cas, le déclarant informe préalablement par courrier le service en charge de la police des eaux littorales afin de recueillir son accord formel et s'engage à achever les travaux impérativement avant la date du 20 mai.

ARTICLE 7 - RESTRICTIONS DES ACCÈS ET DES USAGES

7.1 Accès et usages maritimes

La signalisation nautique du chantier est réalisée en amont et pendant toute la durée des travaux.

Un avis aux navigateurs est émis par la capitainerie du port et publié avant le début des travaux. Il préconise le déplacement des bateaux à vitesse réduite et leur passage à une distance suffisante au droit de la zone de chantier. Il indique également l'empatement sur le plan d'eau des engins et matériels flottants liés au chantier

7.2 Accès et usages terrestres et balnéaires

Les zones de travaux sur la plage sont délimitées au moyen d'un balisage, sécurisées et leurs accès interdits au public.

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux l'accès à la plage ainsi que la baignade sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés par les activités de chantier. Cet arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il fournit à cet effet le programme détaillé des opérations accompagné de leur procédure d'exécution, des plannings de réalisation et de tous plans et documents qui seront jugés utiles.

La Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est informée en temps réel de la date de début et de fin des opérations de travaux.

Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération et les restrictions d'usage du plan d'eau entraînées (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE PAR LE DECLARANT ET L'ENTREPRISE

Sous la responsabilité du déclarant, l'entreprise de dragage assure l'auto-surveillance des travaux, notamment :

- elle enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuels retirés, état d'avancement.... ;
- elle s'assure par tout moyen approprié, y compris visuel, que l'augmentation de la turbidité des eaux au cours des opérations de dragage et de rechargement de plage, n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux et les usages environnants ;
- en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales et le maire de Marseillan de cet incident et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 – BILAN DES OPERATIONS DE DRAGAGE

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service en charge de la police des eaux littorales, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – DUREE DE VALIDITE

La décision est accordée au déclarant pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 13 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de Marseillan. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du Maire et adressé au service en charge de la police des eaux littorales de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie de Marseillan pendant un mois au moins ;
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 18 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le Maire de la commune de Marseillan,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, au Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Le Préfet

Par

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Délimitation des emprises de la zone de dragage



Annexe 2 :

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°.b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: ATEE0100049A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 21 juin 2000,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Le présent arrêté vise les travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent effectués en milieu marin.

Conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

3.3.1.0. Relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais.

4.1.1.0. Relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;

4.1.2.0. Relative aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;

Ainsi que, en cas de dépôt à terre :

2.3.1.0. Relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol;

2.2.3.0. Relative aux rejets dans les eaux de surface.

Art. 3. - Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. - La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.

L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Art. 5. - Le système de dragage et de rejet y afférent est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, ...). Le déclarant pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade.

Art. 6. - Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

Section 2

Réalisation et exploitation

Art. 7. - Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en oeuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;
- limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.

En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

- mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;
- aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejets est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier, le déclarant s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

Au vu des éléments apportés par le déclarant, le préfet peut soumettre à conditions certaines techniques de dragages.

Art. 8. - Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

Art. 9. - Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

Art. 10. - En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Art. 11. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Art. 12. - Le déclarant s'assure :

- lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;

- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 13, à plus de douze mois d'intervalle.

A cet effet, le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

1. Fréquence des prélèvements et analyses

Zones libres

Les analyses indiquées en annexe correspondent à une période de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N 2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.

Zones confinées

Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.

Ports de plaisance

Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :

- depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;
- depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;
- depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.

2. Effet sur le milieu

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 précité sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de faire modifier le régime de procédure administrative auquel est soumise l'opération. Mais, en plus de ces analyses, le préfet peut arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Art. 13. - Le déclarant consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 14. - Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 15. - La cessation définitive de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans un délai d'un mois. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 17. - Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Art. 19. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 20. - Le directeur de l'eau et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014013-0001

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 13 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour la S.A.R.L ABCD dont les gérants sont Mme BERSON et Mr BENYUCEF à SETE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-038 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
 - VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
 - VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU le dossier relatif à la demande d'agrément, transmis complet le 23 juillet 2013, prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par Mme BERSON Catherine épouse BENYOUCEF, et M. BENYOUCEF Bassou, gérants de la S.A.R.L. « ABCD » dont le siège social et établissement principal est situé 6 quai de la République à SETE (34200) ;
 - VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société « ABCD » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « ABCD » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « ABCD », exploitée par ses gérants Mme BERSON Catherine épouse BENYOUCEF, et M. BENYOUCEF Bassou, dont le siège social et établissement principal est situé 6 quai de la République à SETE (34200), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/45. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 JAN. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014015-0001

**signé par
Le Directeur**

le 15 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Subdélégation de signature du Colonel
STEIGER, commandant le groupement de
gendarmerie de l'Hérault



INSCRIPTION AU RAA
Sous le numéro / 2013

GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DE L'HERAULT

N° **1871 15 JANVIER 2014**

GGD34/CDT

DÉCISION PORTANT SUB-DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le colonel Eric STEIGER,
commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de Bousquet de Florian en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté n° 2013-I-596 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Monsieur Eric Steiger, Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

VU l'ordre de mutation n° 043787 du 26 avril 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration nommant M. le colonel Eric Steiger, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2011 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

DÉCIDE

I – En l'absence ou en cas d'empêchement du commandant de groupement de gendarmerie de l'Hérault, le **lieutenant-colonel Jean-Michel Bigot commandant en second le groupement de gendarmerie de l'Hérault**, reçoit délégation, pour signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

II - En l'absence ou en cas d'empêchement du commandant de groupement de gendarmerie de l'Hérault, le **lieutenant-colonel Jean-Michel Bigot, commandant en second le groupement de gendarmerie de l'Hérault**, reçoit délégation, pour signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

III - En l'absence du sub-délégué désigné ci-dessus, le **lieutenant-colonel Hubert Meriaux, le chef d'escadron Stephan Rudelle, le chef d'escadron Gilles Pichery, le capitaine Didier Pibre, le capitaine Jean-Pierre Mattéi**, officiers adjoints du commandant de groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef d'escadron **Rudy Ropital**, commandant la compagnie de Béziers, le chef d'escadron **Francis Roget**, le capitaine **Pascal Lefondeur**, officiers adjoints du commandant de la compagnie de Béziers, le lieutenant-colonel **Thierry Aldebert**, commandant la compagnie de Castelanu le Lez, le capitaine **Gérard Tinel**, le capitaine **Jean-François Gradit**, officiers adjoints du commandant de compagnie de Castelnau le Lez, le capitaine **Philippe Celle**, commandant la compagnie de Lodève, le capitaine **Joseph Piscitello**, officier adjoint du commandant la compagnie de Lodève, le chef d'escadron **Sébastien Arnaud**, commandant la compagnie de Lunel, le capitaine **Dominique Bonnet**, le capitaine **Philippe Grailhe**, officiers adjoints du commandant la compagnie de Lunel, le capitaine **Michel Merou**, commandant par intérim la compagnie de Pézenas, le chef d'escadron **Pascal Petit**, commandant l'escadron de sécurité routière, le capitaine **Thierry Charpentier**, commandant en second l'escadron de sécurité routière, bénéficient de la présente délégation de signature.

IV - La présente décision sera insérée au répertoire des actes administratifs de la Préfecture. Elle prendra sa validité de plein droit dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montpellier, le 15 janvier 2014

Colonel Eric **STEIGER**
commandant le groupement de gendarmerie
de l'Hérault



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de l'Hérault
- Lieutenant-colonel **Jean-Michel Bigot**, commandant en second le groupement de gendarmerie de l'Hérault
- Lieutenant-colonel **Hubert Meriaux**, officier adjoint du groupement de gendarmerie de l'Hérault
- Chef d'escadron **Stephan Rudelle**, officier adjoint du groupement de gendarmerie de l'Hérault
- Chef d'escadron **Gilles Pichery**, officier adjoint du groupement de gendarmerie de l'Hérault
- Capitaine **Didier Pibre**, officier adjoint du groupement de gendarmerie de l'Hérault
- Commandants des compagnies de Béziers, Castelnau le Lez, Lodève, Lunel, Pezenas
- Commandant de l'EDSR



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014017-0009

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 17 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014-01-073 modifiant l'agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises de la S.A.R.L "HERMES
CONSEIL" pour changement de gérant

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-073 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2302 du 27 octobre 2011 agréant pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans sous le n° DOM/34/24, la société dénommée «HERMES CONSEIL », exploitée par son gérant M. Adil GUIRFI, dont le siège social est situé 39 rue Pomier Layrargues, Résidence Le Pré d'Hermès, Bt A-B n°69 à MONTPELLIER (34070) ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013 relative à la nomination de M. Rachid ES SAADAOUI aux fonctions de gérant de la société en remplacement de M. Adil GUIRFI démissionnaire ;
- VU en date du 17 janvier 2014 la demande de modification de l'agrément formulée par le nouveau responsable accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../..

Considérant que la société «HERMES CONSEILS », située 39 rue Pomier Layrargues, Résidence Le Pré d'Hermès, Bt A-B n°69 à MONTPELLIER (34070) , dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2010 susvisé, agréant l'entreprise dénommée «HERMES CONSEILS », exploitée par son gérant M. Rachid ES SAADAOU, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1** La société dénommée «HERMES CONSEILS », exploitée par son gérant M. Rachid ES SAADAOU, dont le siège social et établissement principal est situé 39 rue Pomier Layrargues, Résidence Le Pré d'Hermès, Bt A-B n°69 à MONTPELLIER (34070), est autorisé à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. »

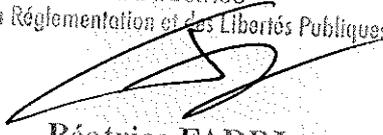
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014022-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 22 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-094 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour la SASU "GAAPS & DOM" à JACOU dont la Présidente est Mme Fatiha BOUAZZAOUI épouse ZOGHBI

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-034 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
 - VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
 - VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU le dossier relatif à la demande d'agrément, transmis complet le 20 janvier 2014, prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par Mme Fatiha BOUAZZAOUI épouse ZOGHBI, présidente de la S.A.S.U. «GAAPS & DOM» dont le siège social et établissement principal est situé 2 rue Louis Bréguet à JACOU (34830) ;
 - VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société «GAAPS & DOM» dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée «GAAPS & DOM» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée «GAAPS & DOM», exploitée par sa présidente Mme Fatiha BOUAZZAOUI épouse ZOGHBI, dont le siège social et établissement principal est situé 2 rue Louis Bréguet à JACOU (34830), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/46. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

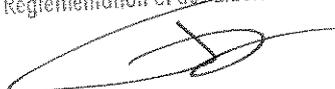
ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014029-0002

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 29 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-133 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la "Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze" dont le président est M. Olivier ODDI en date du 29 janvier 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-133 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2293 du 18 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans sous le n° DOM/34/30, de la société dénommée «Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze», exploitée par son gérant M. Olivier ODDI, dont le siège social et établissement principal est situé 2 quai Philippe Régy à Sète (34200) ;
- VU en date du 13 décembre 2013 la déclaration du gérant de la société relative au transfert du siège social au 278 avenue du Maréchal Juin – CS 97004 à Sète (34203 Cedex) ;

Considérant que la société «Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze», située 278 avenue du Maréchal Juin – CS 97004 à Sète (34203 Cedex), dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2012 susvisé, agréant l'entreprise dénommée «Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze», exploitée par son gérant M. Olivier ODDI, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** La société dénommée «Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze», exploitée par son gérant M. Olivier ODDI, dont le siège social et établissement principal est situé 278 avenue du Maréchal Juin – CS 97004 à Sète (34203 Cedex), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

29 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014035-0005

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 04 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-178 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour les "POMPES FUNEBRES BLANC- FARGEON dont le gérant est M. Christophe BLANC à Montferrier- sur- Lez

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-178 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 qui a habilité pour 6 ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Christophe BLANC sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES BLANC-FARGEON», dont le siège est situé 1500 route de Mende à Montferrier-sur-Lez (34980), et celui du 5 février 2008 qui a reconduit pour 6 ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 10 décembre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES BLANC-FARGEON», exploitée par son gérant M. Christophe BLANC, dont le siège social et établissement principal est situé 1500 route de Mende à Montferrier-sur-Lez (34980), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-30.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

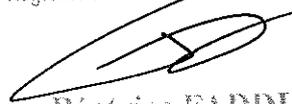
ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques


Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014035-0006

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 04 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-177 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "SOUCHE FERMETURES" dont le gérant est M. Yannik SOUCHE à Mèze

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-177 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Yannik SOUCHE sous l'enseigne «SOUCHE FERMETURES», dont le siège est situé 9 rue des Salins à Mèze (34140), et celui du 25 janvier 2013 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 12 novembre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée «SOUCHE FERMETURES», exploitée par son gérant M. Yannik SOUCHE, dont le siège social et établissement principal est situé 9 rue des Salins à Mèze (34140), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La mise en bière,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'ouverture et la fermeture des caveaux,
- La fourniture de corbillard.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-411.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014037-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 06 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-182 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation funéraire pour l'entreprise "SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP" sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ESTOUP"- gérant M. Bruno RAMONDENC- SAINT CHINIAN (34360)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-182 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Bruno RAMONDENC sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES ESTOUP», dont le siège est situé quai Villeneuve à Saint-Chinian (34360), et celui du 7 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 6 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée «SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ESTOUP », par son gérant M. Bruno RAMONDENC, dont le siège social et établissement principal est situé quai Villeneuve à Saint-Chinian (34360), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.
- La fourniture de voitures de deuil.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-49.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **6 FEV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014037-0003

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 06 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-186 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation funéraire pour les "POMPES FUNEBRES PIERRE ARDIN dont la gérante est Mme Ginette ARDIN née AZAÏS- situé à CASTELNAU LE LEZ (34170)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-186 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par Mme Ginette ARDIN née AZAÏS, sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PIERRE ARDIN », dont le siège est situé 13 place de la Liberté à Castelnau-le-Lez (34170), et celui du 7 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 14 janvier 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PIERRE ARDIN » par sa gérante Mme Ginette ARDIN née AZAÏS, dont le siège social et établissement principal est situé 13 place de la Liberté à Castelnau-le-Lez (34170), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard,
- La fourniture des voitures de deuil.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-40.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

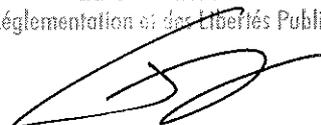
ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 6 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014041-0003

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-195 portant renouvellement pour 6 ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "PLA", exploitée par son gérant M. Jacques PLA sous l'enseigne "PLA FUNERAIRE" à BEZIERS (34500)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-~~196~~ portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « PLA », exploitée par M. Jacques PLA sous l'enseigne « PLA FUNÉRAIRE », dont le siège est situé 51 avenue Enseigne Albertini à Béziers (34500), et celui du 13 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 31 janvier 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée « PLA », dont le siège social et établissement principal est situé 51 avenue Enseigne Albertini à Béziers (34500), exploitée par son gérant M. Jacques PLA sous l'enseigne « PLA FUNÉRAIRE » sis 3 boulevard Alexandre Dumas à Béziers (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard,
- La fourniture des voitures de deuil.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-106.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014043-0005

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-206 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "DOUARCHE AMBULANCES POMPES FUNEBRES" dont le gérant est M. Dominique DOUARCHE, sur Le Bousquet d'Orb

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-206 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Henri DOUARCHE sous l'enseigne «DOUARCHE AMBULANCES», dont le siège est situé 14 avenue Lyon Caen à Le Bousquet d'Orb (34260), et celui du 7 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation par son nouveau responsable M. Dominique DOUARCHE ;
VU en date du 5 janvier 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise M. Dominique DOUARCHE ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée «DOUARCHE AMBULANCES», exploitée sous l'enseigne «DOUARCHE AMBULANCES POMPES FUNEBRES» par son gérant M. Dominique DOUARCHE, dont le siège social et établissement principal est situé 14 avenue Lyon Caen à Le Bousquet d'Orb (34260), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-53.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014044-0006

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 13 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-204 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise de "BAILA PRIVATE EQUITY" dont le gérant est M. Fabrice BAILA à Lattes

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-204 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU** le dossier relatif à la demande d'agrément, transmis complet le 4 février 2014, prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Fabrice BAILA, président de la S.A.S «BAILA PRIVATE EQUITY» dont le siège social et établissement principal est situé 52 rue du clos des entreprises - Maurin à LATTES (34970) ;
 - VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société «BAILA PRIVATE EQUITY» dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée «BAILA PRIVATE EQUITY» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée «BAILA PRIVATE EQUITY», exploitée par son président M. Fabrice BAILA, dont le siège social et établissement principal est situé 52 rue du clos des entreprises - Maurin à LATTES (34970), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/47. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

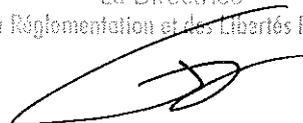
ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014048-0004

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 17 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-258 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "MPF MICHEL DAVID" dont le gérant est M. Michel DAVID à Montarnaud

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-258 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Michel DAVID sous l'enseigne «MPF MICHEL DAVID», dont le siège est situé 15 rue de l'Aire à Montarnaud (34570), et celui du 13 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 13 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée «MPF MICHEL DAVID», exploitée par son gérant M. Michel DAVID, dont le siège social et établissement principal est situé 15 rue de l'Aire à Montarnaud (34570), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- L'ouverture et la fermeture des caveaux,
- La mise en bière.

.../..

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-90.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014048-0005

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 17 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-259 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise dénommée "TAXI ANDRE" exploitée par son gérant M. André GARCIA à ROUJAN

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-259 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée «TAXI ANDRE», situé 19 avenue de Pézenas à ROUJAN (34320), exploité par M. André GARCIA et celui du 4 mars 2008 qui a reconduit pour 6 ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 29 janvier 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société dénommée «TAXI ANDRE », situé 19 avenue de Pézenas à ROUJAN (34320), exploité par le gérant de la société M. André GARCIA, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-346.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014048-0006

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 17 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-261 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "AMBULANCES A DEYRES" exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DEYRES" par son gérant M. Claude NEUMANN à Valras Plage

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-261 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise « AMBULANCES A DEYRES » exploitée par M. Claude NEUMANN sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DEYRES », dont le siège est situé 4 avenue du Casino à VALRAS PLAGE (34350), et celui du 7 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 2 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée « AMBULANCES A DEYRES », exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DEYRES » par son gérant M. Claude NEUMANN, dont le siège social et établissement principal est situé 4 avenue du Casino à VALRAS PLAGE (34350), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-28.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014055-0001

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 24 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-291 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "FABRE SERVICES" dont le gérant est M. André SAUVAGNAC à Lamalou- les- Bains

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-291 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise « FABRE SERVICES » exploitée par son gérant M. André SAUVAGNAC, dont le siège est situé 3 boulevard Saint Michel à LAMALOU-LES-BAINS (34240), et celui du 13 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 21 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée «FABRE SERVICES», exploitée par son gérant M. André SAUVAGNAC, dont le siège social et établissement principal est situé 3 boulevard Saint Michel à LAMALOU-LES-BAINS (34240), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-124.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014058-0003

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 27 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014-01-318 portant
renouvellement pour six ans d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour l'entreprise
exploitée sous l'enseigne "POMPES
FUNEBRES DOUBLET" par son gérant M.
Bruno BUFFE- LEMOINE à Lunel

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-318 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. DOUBLET Denis sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DOUBLET », dont le siège est situé 20 impasse de Carmassol à LUNEL (34400), et celui modificatif du 12 mars 2007 en raison du nouveau gérant M. Bruno BUFFE-LEMOINE ainsi que celui du 7 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 4 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée «AMBULANCES DOUBLET», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DOUBLET» par son gérant M. Bruno BUFFE-LEMOINE, dont le siège social et établissement principal est situé 20 impasse de Carmassol à LUNEL (34400), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-41.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014062-0007

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 03 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrête n ° 2014-01-343 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES BERTRAND SARL" exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES" par sa gérante Mme Odile BERTRAND située à Palavas- les- Flots

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-343 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES BERTRAND SARL » exploitée par M. Christian BERTRAND sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES », dont le siège est situé rue de l'Étang du Grec à PALAVAS-LES-FLOTS (34250), et celui modification du 11 décembre 2007 portant sur la nomination de la nouvelle gérante Mme Odile BERTRAND, ainsi que celui du 5 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 28 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES BERTRAND SARL », exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES » par sa gérante Mme Odile BERTRAND, dont le siège social et établissement principal est situé rue de l'Étang du Grec à PALAVAS-LES-FLOTS (34250), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

.../...

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-31.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

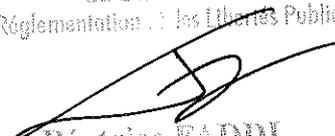
ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 MARS 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014064-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 05 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-360 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société SCI FRANDEIX dont le gérant est M. François DEIXONNE et les associés Mlle Claire et M. Florent DEIXONNE à CLAPIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-360 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
 - VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
 - VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU le dossier relatif à la demande d'agrément, transmis complet le 26 février 2014, prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. François DEIXONNE, gérant et Mlle Claire DEIXONNE ainsi que Florent DEIXONNE associés de la S.C.I «SCI FRANDEIX» dont le siège social et établissement principal est situé ZAE La Plaine, 7 rue Jean Monnet à CLAPIERS (34830) ;
 - VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société «SCI FRANDEIX» dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée «SCI FRANDEIX» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée «SCI FRANDEIX», exploitée par son gérant M. François DEIXONNE, et Mlle Claire DEIXONNE ainsi que Florent DEIXONNE associés, dont le siège social et établissement principal est situé ZAE La Plaine, 7 rue Jean Monnet à CLAPIERS (34830), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/48. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

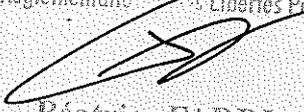
ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 5 MARS 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation des Libertés Publiques


Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014069-0003

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 10 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-389 portant renouvellement pour six ans d'un habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "AMBULANCES LA LESPIGNANAISE" dont les co- gérants sont M. Claude NEUMANN et Mme Françoise MACCAGNAN à LESPIGNAN

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-389 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « AMBULANCES LA LESPIGNANAISE », exploitée, par M. Claude NEUMANN et Mme Françoise MACCAGNAN, dont le siège est situé 14 place de la bascule à LESPIGNAN (34710), et celui du 13 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 14 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée « AMBULANCES LA LESPIGNANAISE » par ses co-gérants M. Claude NEUMANN et Mme Françoise MACCAGNAN, dont le siège social et établissement principal est situé 14 place de la bascule à LESPIGNAN (34710), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

.../..



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-27.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

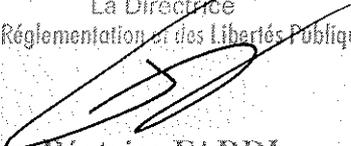
ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 MARS 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques


Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014069-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 10 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014-01-388 portant
renouvellement pour 6 ans d'une habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
exploitée sous l'enseigne "POMPES
FUNEBRES BANCAREL" par ses co- gérants
M. et Mme BANCAREL Elie et Nathalie à
MIREVAL



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-388 portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « BDE », exploitée, par M. Elie BANCAREL et Mme Nathalie BANCAREL née GRIEU, sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BANCAREL », dont le siège est situé chemin des Amouries à MIREVAL (34110), et celui du 10 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 10 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée «BDE», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BANCAREL » par ses co-gérants M. Elie BANCAREL et Mme Nathalie BANCAREL née GRIEU, dont le siège social et établissement principal est situé chemin des Amouries à MIREVAL (34110), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-43.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 MARS 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques


Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014069-0005

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 10 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014-01-386 portant
renouvellement pour six ans d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour l'entreprise
"MENUISERIE POMPES FUNEBRES JOËL
ROUSSET" dont le gérant est M. Joël
ROUSSET à GABIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-~~386~~ portant renouvellement pour six ans d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Joël ROUSSET sous l'enseigne « MENUISERIE POMPES FUNEBRES JOËL ROUSSET », dont le siège est situé 39 avenue de la Gare à GABIAN (34320), et celui du 20 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 10 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise exploitée sous l'enseigne « MENUISERIE POMPES FUNEBRES JOËL ROUSSET » par son gérant M. Joël ROUSSET, dont le siège social et établissement principal est situé 39 avenue de la Gare à GABIAN (34320), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

.../..



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-284.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 MARS 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques


Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014070-0003

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 11 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014-01-397 portant
renouvellement pour six ans d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour l'établissement
secondaire, de l'entreprise "SERVICES
FUNERAIRES DES REMPARTS", exploité
sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES
SAEZ" par son gérant M. Jean- Louis SAEZ à
MARSILLARGUES

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-397 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire, de la société dénommée « SERVICES FUNÉRAIRES DES REMPARTS », exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES SAEZ », situé rue Paul Valéry à MARSILLARGUES (34590), par M. Jean-Louis SAEZ et celui du 13 mars 2008 qui a reconduit pour six ans la validité de cette habilitation ;
VU en date du 26 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES SAEZ » de la société dénommée « SERVICES FUNÉRAIRES DES REMPARTS », situé rue Paul Valéry à MARSILLARGUES (34590), par le gérant M. Jean-Louis SAEZ, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

.../..

PRÉFET DE L'HÉRAULT

-2-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-63.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 MARS 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Docteur en Droit des Sciences Politiques et Sociales
Docteur en Sciences Politiques et Sociales



Béatrice PADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014072-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 13 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant délimitation d'un périmètre d'évacuation de la population dans le cadre d'une opération de démolition d'un immeuble d'habitation, dénommée tour "H" à Montpellier avenue du Petit Bard

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET/ SIDPC

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014/01/422 PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE D'EVACUATION DE LA POPULATION DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DEMOLITION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION, DENOMMEE TOUR « H », A MONTPELLIER – AVENUE DU PETIT BARD

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article 223-1 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment, son article 11 ;

CONSIDERANT que la ville de MONTPELLIER dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine va faire procéder à la démolition de la tour H du quartier du PETIT-BARD, AVENUE DU PETIT BARD ;

CONSIDERANT que cette opération de démolition d'un immeuble par explosifs nécessite pour la sécurité des personnes et des biens l'établissement d'un périmètre de sécurité, l'évacuation des habitants inclus dans ce périmètre et la coordination des diverses opérations concourant à cette déconstruction ;

CONSIDERANT la zone de danger comme étant celle incluse dans un périmètre d'un rayon de 200 mètres autour des immeubles ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures de sécurité et d'information des populations ont été prises ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute présence de personnes est interdite dans un rayon de 200 mètres autour de l'immeuble à démolir le **lundi 14 avril à compter de 9h00**, aussi longtemps que se prolongera l'opération de destruction.

ARTICLE 2 : L'évacuation du périmètre délimité par le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté est ordonnée.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Montpellier, avec l'ensemble des forces de l'ordre nécessaires, veilleront à ce que le périmètre concerné soit totalement

évacué avant 9h, et mettront en place un dispositif de surveillance et de barriérage afin d'interdire toute intrusion durant les opérations. La destruction de la tour ne pourra avoir lieu avant l'évacuation complète du périmètre de 200 mètres.

ARTICLE 4 : les propriétaires ou occupants à divers titres, concernés par l'évacuation, auront été prévenus préalablement par les services de la ville de Montpellier et la Société d'Equipement de la région montpelliéraine (SERM).

ARTICLE 5 : A l'intérieur du périmètre évacué, le stationnement de tout véhicule est interdit et seuls pourront circuler les véhicules des forces de l'ordre, du service d'incendie et de secours, de la ville de Montpellier, de l'entreprise de démolition.

ARTICLE 6 : le déclenchement de l'opération est subordonné à l'accomplissement de toutes les mesures d'évacuation. Il est précédé d'un compte à rebours et accompagné de coups de sirènes :

-3 coups de sirènes longs : 10 minutes avant le tir

-1 coup de sirène court : 3 minutes avant le tir

-1 coup de sirène long pour la réouverture du périmètre aux personnes autorisées, quelques minutes après la fin du tir à la fin de la visite de contrôle des artificiers.

ARTICLE 7 : Les personnels amenés à rejoindre le PC opérationnel devront stationner hors du périmètre de sécurité. Les services amenés à pénétrer dans le périmètre de sécurité devront pouvoir être identifiés par un dispositif de badge.

ARTICLE 8 : Le retour des personnes évacuées est autorisé après décision de levée du dispositif par le préfet de département et le maire de Montpellier, ou leurs représentants.

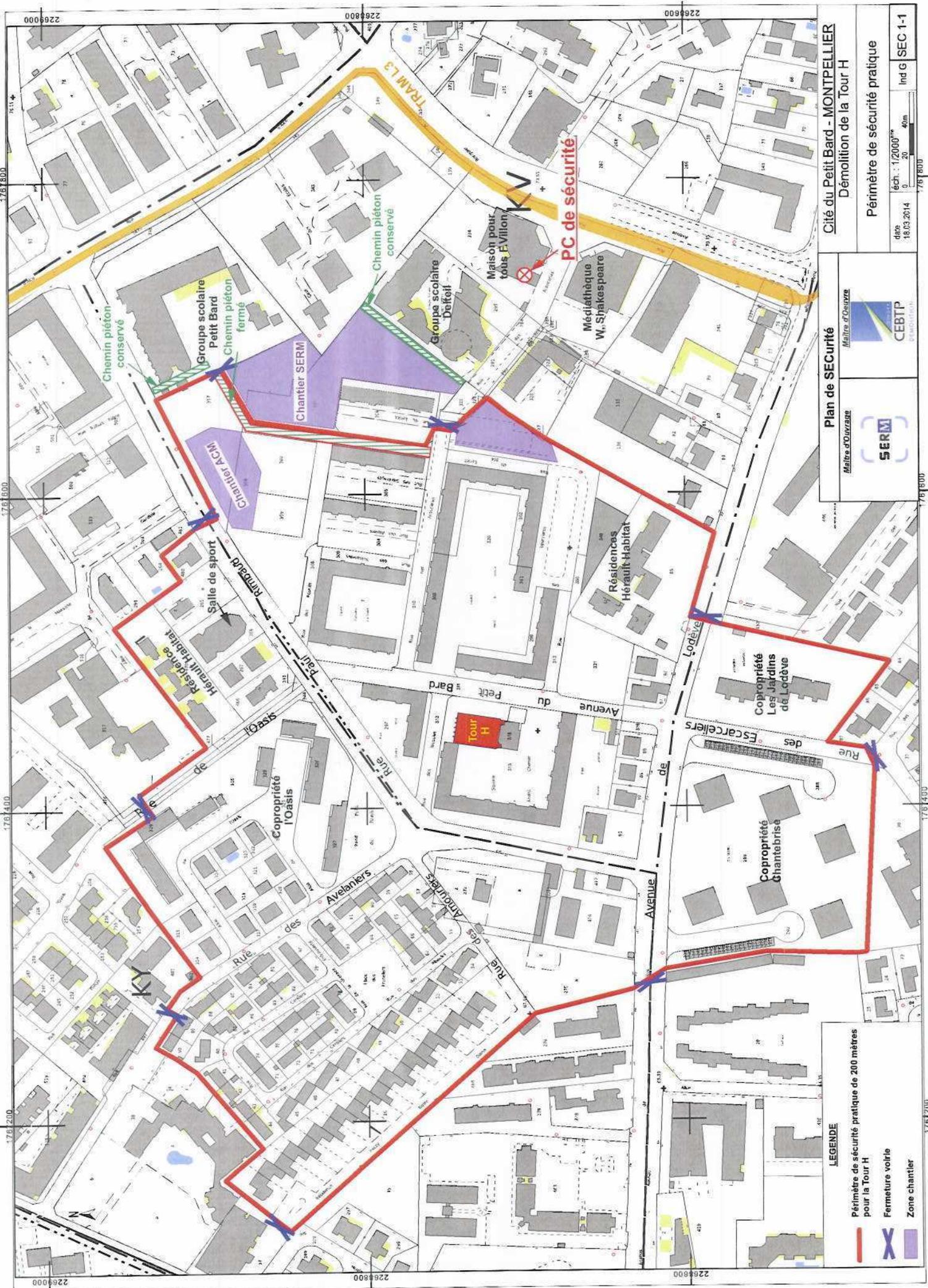
ARTICLE 9 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le maire de la ville de MONTPELLIER, le directeur général de la SERM, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 13/3/2014
Le Sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



Cité du Petit Bard - MONTPELLIER
 Démolition de la Tour H

Plan de Sécurité
 Maître d'Ouvrage

SERM
 Maître d'Ouvrage

CEBTP
 Maître d'Ouvrage

date: 18.03.2014
 éch.: 1/2000^m
 Ind G SEC 1-1
 40m

LEGENDE

- Périmètre de sécurité pratique de 200 mètres pour la Tour H
- X Fermeture voirie
- Zone chantier



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014080-0162

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 21 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 20140320161 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20140320 161

Portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Total Raffinage et Marketing, avenue de la Recambale 34000 MONTPELLIER**
- **présentée par : le responsable de la station.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080029**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméra intérieure (boutique) et 2 caméras extérieures (piste station)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014080-0163

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 21 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 20140320162 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20140320 162

Portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Total Raffinage et Marketing, 100 avenue de la Pompignane 34000 MONTPELLIER**
- **présentée par : le responsable de la station.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130067**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (boutique) et 2 caméras extérieures (piste station)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014080-0164

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 21 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 20140320163 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20140320 163

Portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Total Raffinage et Marketing, 459 avenue de la Justice de Castelnau 34000 MONTPELLIER**
- **présentée par : le responsable de la station.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130068**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (boutique) et 2 caméras extérieures (piste station)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014080-0165

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 21 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 20140320164 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20140320 164

Portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Total Raffinage et Marketing, 1160 avenue MENDES FRANCE 34000 MONTPELLIER**
- **présentée par : le responsable de la station.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130069**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (boutique) et 2 caméras extérieures (piste station)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014080-0166

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 21 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 20140320165 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20140320 165

Portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Total Raffinage et Marketing, 133 avenue de Melgueil 34280 LA GRANDE MOTTE**
- **présentée par : le responsable de la station.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130071**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (boutique) et 2 caméras extérieures (piste station)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014086-0003

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 27 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "Services Funéraires Cros" par M. Alex CROS à Lézignan la Cèbe

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-485 portant retrait
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles L.2223-25-2° et R.2223-63 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-950 du 23 mai 2013 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an sous le n° 13-34-427, l'entreprise exploitée sous l'enseigne «SERVICES FUNERAIRES CROS» par M. Alex CROS à Lézignan la Cèbe pour exercer les activités funéraires suivantes :
⇒ La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
⇒ Le transport de corps avant mise en bière,
⇒ Le transport de corps après mise en bière,
⇒ La fourniture de corbillard ;
VU en date du 26 février 2014 la demande de retrait de cette habilitation formulée par cet exploitant à la suite de la cessation de ses activités funéraires ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L.2223-25-2° du code général des collectivités territoriales, l'habilitation dans le domaine funéraire n° 13-34-427 délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «SERVICES FUNERAIRES CROS», exploitée par M. Alex CROS, dont le siège est situé 5ter avenue Wladimir d'Ormesson à Lézignan la Cèbe (34120), devenue sans objet est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice

de la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014087-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 28 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

BRL - AQUA DOMITIA - Maillon Biterrois
(1ère tranche)

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

N° TERRITORIAL : 2014087-0001

Arrêté N° 2014-II-448
portant autorisation de pénétrer et d'occuper les propriétés privées pour l'exécution des
travaux sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers
concernant le projet AQUA DOMITIA – Maillon Biterrois (1^{ère} tranche)
au profit de BRL

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2009 prolongeant la convention de concession au profit de BRL concernant le projet Aqua domitia ;
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 06 avril 2012 concernant le projet Aqua domitia ;
- VU** l'arrêté N° 2013/349-9360 en date du 09 août 2013 de la DRAC prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- VU** la demande présentée par M. le directeur de BRL en date du 24 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-421 en date du 24 mars 2014 instituant des servitudes de passage en terrain privé d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois 1^{ère} tranche ;
- Considérant** que la concession régionale, permet la desserte en eau potable de plus de 700 000 personnes en été et l'irrigation de 35 000 ha, soit la moitié des superficies irriguées de la région Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** que BRL engage la réalisation des travaux d'extension du réseau hydraulique régional pour les besoins de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux publics, à caractère d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 14 février 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers, afin de réaliser les travaux de pose de la canalisation de la 1^{ère} tranche du maillon biterrois du projet Aqua Domitia.

Les travaux consistent en la pose d'une conduite d'adduction d'eau de 7800 mètres en 800 millimètres de diamètre.

Les travaux comprennent également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que la station de surpression, des chambres de vanne ou des puits de fonçage, pour lesquels l'assise foncière fera l'objet d'une acquisition foncière négociée par BRL.

A cet effet, les personnels pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf les habitations, et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3: La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies susmentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4: Chacun des agents de BRL ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5: Messieurs les maires de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers sont tenus de notifier cet arrêté aux propriétaires des terrains situés dans leur commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété. Ils y joignent une copie de l'état et du plan parcellaires et gardent l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après notification par les maires du présent arrêté.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de BRL, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les maires de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers, la Gendarmerie, la Police Nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de BRL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers.

ARTICLE 10 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Messieurs les Maires de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers et Thézan les Béziers,
Monsieur le Directeur de BRL,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 28 mars 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014087-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 28 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014-1-488 portant transfert de la compétence "création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage" à la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2014-1-488 portant transfert de la compétence "création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage" à la communauté d'agglomération de **BEZIERS-MEDITERRANEE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son articles L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;

VU la délibération du 28 novembre 2013 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée propose d'étendre les compétences du groupement à la création, la gestion et l'entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage, en précisant que la réalisation et le financement de l'aire permanente d'accueil de Béziers (en cours de réalisation) demeurent de la compétence exclusive de la ville de Béziers, jusqu'à l'achèvement complet et la réception sans réserve de cet équipement ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, à savoir : BASSAN (13 janvier 2014), BEZIERS (16 décembre 2013), BOUJAN-SUR-LIBRON (15 janvier 2014), CERS (20 janvier 2014), ESPONDEILHAN (18 décembre 2013), LIEURAN-LES-BEZIERS (27 janvier 2014), LIGNAN-SUR-ORB (16 décembre 2013), SAUVIAN (22 janvier 2014), SERIGNAN (16 décembre 2013), SERVIAN (17 décembre 2013), VALRAS-PLAGE (16 janvier 2014) et VILLENEUVE-LES-BEZIERS (24 février 2014) ont approuvé l'extension des compétences proposée ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de CORNEILHAN qui ne s'est pas prononcé sur cette extension de compétences, dans le délai de trois mois visé à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération sur cette modification statutaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences supplémentaires exercées par la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée sont étendues au domaine suivant :

"création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage".

Le transfert à la communauté de l'aire permanente d'accueil de Béziers, en cours de réalisation par la ville de Béziers, ne sera effectif qu'à l'achèvement et la réception sans réserve de cet équipement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée exerce désormais les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires :

- En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

2 – Compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

- Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux

pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

- Eau.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3 – Compétence facultative :

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - contrôle de la qualité de l'air
 - participation à la gestion des espaces naturels « Natura 2000 » situés en totalité ou en partie sur le territoire communautaire
 - collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

4 – Compétences supplémentaires :

- Fourrière animale.
- Création et gestion d'un parc de matériel (comprenant : tables, chaises, barrières de ville, estrades et podiums, à l'exclusion de tout matériel électrique ou électronique) mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de cérémonies et manifestations publiques.
- Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants :

*** au titre du développement de l'enseignement supérieur :**

- construction de bâtiments d'enseignement supérieur, maîtrise d'ouvrage et/ou contribution au financement,
- actions de soutien et d'encouragement aux projets d'implantation, de développement et d'amélioration des établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins de l'économie locale et des étudiants, en terme de filières de formation,
- mise à disposition de personnel pour concourir au bon fonctionnement des services administratifs et techniques des établissements universitaires situés sur le territoire de la communauté d'agglomération,
- soutien au développement de filières nouvelles ou existantes,
- prise en charge des frais de déplacement des enseignants chercheurs,
- soutien financier aux actions universitaires conduites par les étudiants dans le cadre de leur scolarité et par les enseignants dans le cadre de leurs recherches universitaires.

*** au titre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants :**

- construction, entretien et gestion du restaurant universitaire Place du Champ de Mars à Béziers,
- transport des étudiants de l'IUT du Quai Port Neuf vers le restaurant universitaire,

- soutien financier aux actions d'animation, culturelles ou sportives, destinées à favoriser les échanges et les relations entre étudiants.

- Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
- Gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit.
- Tourisme :
 - * Actions de promotion en faveur du tourisme local :
 - accueil et information
 - promotion touristique du territoire
 - coordination des partenaires
 - animation du patrimoine (oenotourisme, culture, environnement...)
 - création, promotion et commercialisation de produits touristiques
 - organisation d'évènements (Caritas, Fête du Canal, Fête du vin nouveau, Semi-marathon)
 - partenariat financier pour l'organisation d'évènements touristiques (cf. règlement d'attribution des aides financières adopté en conseil communautaire le 12 mars 2009)
 - définition de l'image du territoire, marketing, communication et valorisation du territoire

* Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques et de zones touristiques déclarées d'intérêt communautaire, signalétique touristique, ingénierie et stratégie de développement touristique.

* Création d'un office de tourisme communautaire

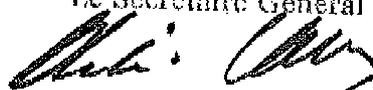
- Création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage (le transfert à la communauté d'agglomération de l'aire permanente d'accueil de Béziers, en cours de réalisation par la ville de Béziers, ne sera effectif qu'à l'achèvement et la réception sans réserve de cet équipement).

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 MARS 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014090-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 31 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014-1- 489 du 31 mars 2014
portant modification des compétences de la
communauté de communes du Grand Pic
Saint- Loup

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014-1- 489 portant modification des compétences
de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-1807, du 2 août 2012, prononçant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communes de Buzignargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir et de Saint-Jean-de-Cornies ;
- VU** les délibérations, en date des 19 février et 17 septembre 2013, par lesquelles le conseil de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup approuve la création et les statuts d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) qui exercera les missions d'office de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1-2037, du 21 octobre 2013, fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014) ;
- VU** la délibération, en date du 17 décembre 2013, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose une modification des compétences du groupement en matière d'actions pour la jeunesse, d'une part, et des possibilités de conventionnement (habilitation statutaire) d'autre part ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de : ASSAS (13 janvier 2014), BUZIGNARGUES (7 février 2014), CAUSSE DE LA SELLE (15 janvier 2014), CLARET (30 janvier 2014), COMBAILLAUX (21 janvier 2014), FERRIERES LES VERRERIES (8 février 2014), FONTANES (20 janvier 2014), GUZARGUES (9 janvier 2014), LAURET (27 janvier 2014), LE TRIADOU (27 janvier 2014), MAS DE LONDRES (24 janvier 2014), MURLES (30 janvier 2014), NOTRE DAME DE LONDRES (20 janvier 2014), ROUET (14 janvier 2014), SAINT ANDRE DE BUEGES (15 février 2014), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (19 décembre 2013), SAINT CLEMENT DE RIVIERE (20 janvier 2014), SAINT-GELY DU FESC (27 janvier 2014), SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (9 janvier 2014), SAINT JEAN DE BUEGES (22 janvier 2014), SAINT JEAN DE CORNIES (13 janvier 2014), SAINT JEAN DE CUCULLES (9 janvier 2014), SAINT MARTIN DE LONDRES (16 janvier 2014), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (19 décembre 2013), SAINTE CROIX DE

QUINTILLARGUES (27 janvier 2014), TEYRAN (9 janvier 2014), VACQUIERES (9 janvier 2014), VAILHAUQUES (20 janvier 2014) , VALFLAUNES (18 mars 2014) et VIOLS LE FORT (7 février 2014) approuvent la modification des statuts ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux de CAZEVIELLE, LES MATELLES, PEGAIROLLES DE BUEGES, SAINT MATHIEU DE TREVIERS, SAUTEYRARGUES et VIOLS EN LAVAL qui ne se sont pas prononcés sur ces modifications statutaires dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le point 2.4 des statuts pour tenir compte de la création de l'EPIC office de tourisme ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant n'est plus un élément des statuts au sens de l'article L.5211-5-1 du CGCT et que son renouvellement fait l'objet d'une procédure spécifique définie à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences facultatives et supplémentaires de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, sont complétées en ce qui concerne :

12 Actions pour la jeunesse :

- Aides financières au transport des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires pour les sorties pédagogiques.
- La communauté de communes assure le transport des enfants pour les séjours organisés par le service loisirs.

13 Habilitation statutaire :

La communauté de communes pourra au titre de l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales conclure avec ses communes membres des conventions pour le transport des élèves des classes maternelles et élémentaires pour les activités d'apprentissage de la natation.

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup et la définition de leur intérêt communautaire sont désormais les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après.

1 – Aménagement de l'espace

1.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes

1.2 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt communautaire au titre du groupe de compétences « développement économique » ou dans le cadre de l'élaboration d'une politique intercommunale de l'habitat.

1.3 Aménagement rural

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les études, actions, activités et travaux de nature à valoriser le territoire sur le plan agricole, économique, touristique ou culturel dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes

- La constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.

1.4 Système d'Information Géographique

Relève de l'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre d'un système d'information géo-localisée permettant l'exercice des compétences communautaires ou présentant une utilité pour les communes membres.

1.5 Urbanisme

Les communes assurent l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, le Grand Pic Saint Loup sera consulté comme personne associée dans le cadre de leur élaboration, modification et révision, au titre de l'application de ses compétences et tout particulièrement du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT).

2 – Développement économique

2.1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les 7 parcs intercommunaux existants sur le territoire de la communauté de communes

- parc d'activités de l'Orthus à Sauteyrargues
- parc d'activités du Patus à St Vincent de Barbeyrargues
- parc d'activités des Avants à St Mathieu de Tréviars
- parc d'activités de St Sauveur à St Clément de Rivière
- parc d'activités de l'Eco-Parc de Bel Air à Vailhauquès
- parc d'activités Les Hautes Garrigues à St Martin de Londres
- parc d'activités La Liquière à St Martin de Londres

- Les nouveaux parcs d'activité économique (PAE), d'une superficie de plus de 3 hectares, en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) en matière de potentialités économiques du territoire.

2.2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement et la gestion d'équipements et locaux à destination de l'accueil temporaire d'entreprises :
 - Equipements sur le territoire :
 - L'hôtel d'entreprises de l'Orthus, situé à Claret
 - Les deux ateliers de verriers situés à Vacquières
 - Tous les équipements futurs
- La mise en œuvre de projets, d'actions ou d'activités d'animation et de promotion économique du territoire susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou de ses acteurs économiques
- L'appui au développement agricole en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural
- Le soutien au commerce et à l'artisanat en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural ou développement économique.

2.3 Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'emploi

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'adhésion aux structures suivantes :
 - La Mission Locale Garrigues Cévennes
- Mise en place d'actions en faveur du public en difficulté liées plus particulièrement à l'emploi : Étude, ingénierie et montage et financement d'un centre ressources destiné à l'accueil et orientation de personnes du territoire de la communauté, nécessitant un accompagnement à la recherche d'emploi, à la consultation de bases documentaires, une animation facilitant l'apprentissage et l'utilisation d'internet, un accompagnement individualisé.

2.4 Tourisme

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle du territoire de la communauté se traduisant par une approche collective, coordonnée et cohérente de l'offre touristique et notamment :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la communauté
- Réalisation d'aménagements et d'équipements touristiques notamment la signalétique et tous autres supports concourant à la signalétique touristique
- Mise en place d'actions spécifiques axées sur la pratique de l'œno-agro-tourisme, conduites en relation avec les professionnels et les organismes professionnels des filières agricoles concernées
- Réalisation de programmes d'investissement de rayonnement supra communal et susceptible d'attirer des populations extérieures à la communauté de communes dans le cadre du développement touristique du territoire et gestion des équipements réalisés

Au titre de cette compétence obligatoire, la communauté de communes met en place un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé EPIC de Tourisme et Loisirs en Grand Pic Saint-Loup.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après.

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.1 Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes

3.2 La production et la distribution d'eau potable

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes

3.3 Organisation d'une desserte équitable en eau brute

Outre les actions exercées en régie directe, la communauté de communes pourra adhérer pour le compte des communes à tout syndicat mixte compétent.

3.4 L'entretien des cours d'eau suivants, dans le périmètre de la communauté :

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La maîtrise d'ouvrage et le financement des études et des travaux d'entretien définis dans le cadre du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire adopté par le conseil communautaire sous le contrôle de la Mission Interministérielle de Service de l'Eau (MISE) et le recueil des différentes autorisations de passage nécessaires à l'activité de la communauté auprès des propriétaires concernés pour les cours d'eau suivants :

- La Bénovie
- La Mosson
- La Lironde
- Le Lirou
- Le Terrieu
- Le Pézouillet
- Le Yorgues
- Le Salaison
- La Buèges
- Le Lamalou

- L'entretien et le nettoyage des rives sur domaine public communal des cours d'eau suivants :

- L'Hérault

3.5 L'adhésion à divers syndicats mixtes compétents en matière de :

- Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des programmes d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens.
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE.
- Réflexion, concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.
- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

3.6 Autres projets, actions et activités en faveur de la protection de l'environnement

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'élaboration et le suivi du "plan massif de protection des forêts contre l'incendie"
- La mise en place et participation à la gestion des milieux naturels pour le réseau écologique Natura 2000
- La sensibilisation du public à la protection de l'environnement, notamment par la mise en place d'une animation sur le tri sélectif, aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables, les initiatives pour la maîtrise de la demande d'énergie en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural
- L'élimination des décharges sauvages

4 Assainissement non collectif

La compétence est exercée en totalité par la communauté de communes. Elle peut adhérer à un syndicat mixte compétent afin de mettre en place le service de contrôle des installations individuelles d'assainissement non collectif (SPANC).

5 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les interventions suivantes :
 - Entretien courant et réfection des revêtements de chaussées ou des trottoirs et accotements ou délaissés,
 - Entretien des arbres d'alignement,
 - Elargissement et construction de voies nouvelles et des ouvrages nécessaires,
 - Equipement de sécurité,
 - Entretien,
 - Réparation,
 - Construction des ouvrages d'art et murs de soutènement nécessaires à la bonne tenue de la voirie

Portant sur :

- les voies d'intérêt communautaire suivantes :
 - le chemin de Matamagne à St Bauzille de Montmel,
 - le chemin de Tabart des Matelles à St-Jean-de-Cuculles,
 - la voirie communale Assas/St-Vincent-de-Barbeyrargues par les chemins du Poulailou, des Crouzettes, du Triadou, des Processions et de Clapiers-Bellevue
 - le chemin de la Vieille de St-Mathieu-de-Trévières à Fontanès,
 - le chemin du Mas Perri de Vailhauquès à Murles,
 - le chemin de la Plaine et l'Allée des Cyprès de St-Jean-de-Cuculles au Triadou,
 - le chemin du Triadou au Pont des deux Serres entre St-Jean-de-Cuculles et Les Matelles (partie revêtue en bicouche)
 - La voie d'accès au dépôt de déchets inertes à Causse de la Selle
 - Les voies d'accès à la déchetterie située à Notre Dame de Londres sur la commune de Notre Dame de Londres
- de nouvelles voies existantes ou à créer concourant à la mise en œuvre des actions de développement conduites par la communauté de communes au titre de ses compétences.

Sont d'intérêt communal, la mise en place et l'entretien de la signalisation verticale, les prestations liées au nettoyage, à l'exploitation et à la viabilité des voies, à la gestion de la circulation, gestion des autorisations d'occupation du domaine public, l'éclairage public, le mobilier urbain, les fontaines, le fleurissement.

III - COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'elles doivent être définies), les compétences ci-après :

6 Développement et aménagement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire

6.1 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les équipements existants suivants :
 - Terrains de rugby intercommunaux situés sur le Parc Saint Sauveur à Saint Clément de Rivière et Les Matelles
- Tout nouvel équipement dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.

6.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Au titre des équipements :
 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
 - Centre de Vacances intercommunal à Castanet le Haut
 - La Halle du verre située à Claret
 - Le Musée intercommunal situé à Les Matelles

- Atelier archéologique situé à Viols-le-Fort
 - Village Préhistorique de Cambous situé à Viols-en-Laval
 - Le château de Montferrand situé à Saint Mathieu de Tréviérs
 - La bergerie et le chai situés sur les Matelles
 - Les sentiers de randonnée pédestre, randonnée VTT, randonnée équestre et randonnée cyclotouristique intercommunaux
 - Les sites d'activités de pleine nature (APNE) intercommunaux de rayonnement supra communal et susceptible d'attirer une population extérieure à la communauté de communes.
 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt communautaire existants ou à créer dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.
- Au titre des services :
- Les services sur le territoire :
 - Le service de loisirs "Cap sur l'Aventure"
 - L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal situé au domaine de Roussières à Viols-en-Laval
 - L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal maternel situé dans la Maison de la Petite Enfance (MPE) à Saint Mathieu de Tréviérs
 - L'accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) culturel à Causse de la Selle.

7 Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs

- Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques
 - Le soutien technique ou financier aux actions ou manifestations dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.
- Soutien technique et financier aux acteurs locaux
 - Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux
 - Le soutien financier au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles

8 Action sociale d'intérêt communautaire

8.1 Construction, aménagement et gestion d'équipements et de services pour l'accueil de la petite enfance

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Au titre des équipements :
 - Maison Petite Enfance (MPE) à St Mathieu de Tréviérs
 - Maison Petite Enfance (MPE) à Vailhauquès
 - Maison Petite Enfance (MPE) à St Martin de Londres
 - Maison Petite Enfance (MPE) à Assas
- Au titre des actions :
 - Structures multi-accueil intercommunales existantes situées à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Tréviérs
 - Vailhauquès
 - Assas

- Les relais assistantes maternelles intercommunaux existants situés à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Tréviérs
 - Saint Gély du Fesc
- Lieux d'accueil parents enfant intercommunaux existants situés à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Tréviérs.
- Création de tout nouvel équipement dont le rayonnement concernera au minimum deux communes ou présentera un caractère innovant.

8.2 Soutien à des équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La résidence intercommunale Athéna située à Saint-Martin de Londres
- Le foyer d'hébergement "Les Grands Arbres" situé à Viols le Fort.

8.3 Actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'organisation d'un réseau de transport pour les personnes à mobilité réduite
- La mise en œuvre d'un service de téléalarme

9 Politique du logement et du cadre de vie

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la formalisation d'une politique intercommunale de l'habitat
 - Programme Local de l'Habitat
- La définition et la mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire :
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- Les actions de soutien à la réalisation de logement locatif en accompagnement des aides à la pierre déléguées par l'Etat, au Conseil Général de l'Hérault
- Soutien financier pour l'accès au haut débit aux particuliers en zones non couvertes

10 Construction, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

- Aire d'accueil à Saint Mathieu de Tréviérs

11 Chambre funéraire intercommunale

- Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale située à Saint Gély-du-Fesc

12 Actions pour la jeunesse

- Aides financières au transport des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires pour les sorties pédagogiques.
- La communauté de communes assure le transport des enfants pour les séjours organisés par le service loisirs.
- Accompagnement des communes pour diverses actions à destination de la jeunesse.

13 Habilitation statutaire

La communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres au titre de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ou non membres, ainsi que pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, toute mission ou gestion de services. Les modalités d'exécution et de facturation de ces interventions seront définies par conventions.

La communauté de communes pourra se voir confier par une ou plusieurs communes l'instruction des autorisations d'urbanisme par voie de convention en vertu du code de l'urbanisme, article R423-15.

La communauté de communes pourra au titre de l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales conclure avec ses communes membres des conventions pour le transport des élèves des classes maternelles et élémentaires pour les activités d'apprentissage de la natation.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

Communauté de communes
du
« Grand Pic Saint-Loup »

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-1-489 du 31 mars 2014

Préambule

Déclaration d'intention

Appartenant à un même espace de vie et de développement, portant une même vision de l'avenir de leurs territoires, les Communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et de Séranne – Pic Saint Loup décident de se regrouper pour former un Etablissement Public de Coopération Intercommunale unique.

En effet,

- Elles constituent ensemble un territoire géographiquement cohérent, qui possède un patrimoine naturel et culturel commun.
- Elles assument un objectif commun : protéger et valoriser ce territoire,
 - pour la préservation de son identité rurale
 - pour une gestion solidaire de la ressource en eau

Par :

- un développement mettant en valeur le cadre de vie
 - un urbanisme maîtrisé respectueux de l'environnement.
- Elles ont une longue pratique de l'intercommunalité qui permet de rationaliser les coûts et d'agir à l'échelle d'un périmètre pertinent, adapté aux enjeux du développement.

Ce projet est le fruit d'une prise de conscience par les trois Communautés de communes, de former un groupe dynamique, aux objectifs communs liés à l'appartenance à une même entité territoriale : Le Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

En application des articles L5211-41-3 ; L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est créée par fusion des Communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et de Séranne Pic Saint Loup, une Communauté de communes entre les Communes de :

- Assas
- Buzignargues
- Causse de la Selle
- Cazevieille
- Claret
- Combaillaux
- Ferrières les Verreries
- Fontanès
- Guzargues
- Lauret
- Les Matelles
- Le Triadou
- Mas de Londres
- Murles
- Notre Dame de Londres
- Pégairolles de Buèges
- Rouet
- Saint André de Buèges
- Saint Bazille de Montmel
- Saint Clément de Rivière
- Sainte Croix de Quintillargues
- Saint Gély du Fesc
- Saint Hilaire de Beauvoir
- Saint Jean de Buèges
- Saint Jean de Cornies
- Saint Jean de Cuculles
- Saint Martin de Londres
- Saint Mathieu de Trévières
- Saint Vincent de Barbeyrargues
- Sauteyrargues
- Teyran
- Vacquières
- Vailhauquès
- Valflaunès
- Viols en Laval
- Viols le Fort

La Communauté de communes ainsi créée prend le nom de :

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 2 – OBJET

La Communauté de communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 – COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (GPSL) exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de l'intérêt communautaire, sont de la compétence des Communes membres.

1 – Aménagement de l'espace

1.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

La compétence est exercée en totalité par la Communauté de communes

1.2 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les Zones d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt communautaire au titre du groupe de compétences « Développement économique » ou dans le cadre de l'élaboration d'une politique intercommunale de l'habitat

1.3 Aménagement rural

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les études, actions, activités et travaux de nature à valoriser le territoire sur le plan agricole, économique, touristique ou culturel dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes
- La constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires

1.4 Système d'Information Géographique

Relève de l'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre d'un système d'information géo-localisée permettant l'exercice des compétences communautaires ou présentant une utilité pour les Communes membres.

1.5 Urbanisme

Les communes assurent l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, le Grand Pic Saint Loup sera consulté comme personne associée dans le cadre de leur élaboration, modification et révision, au titre de l'application de ses compétences et tout particulièrement du Schéma COhérence Territoriale (SCOT).

2 – Développement économique

2.1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les 7 parcs intercommunaux existants sur le territoire de la Communauté de communes
 - parc d'activités de l'Orthus à Sauteyrargues
 - parc d'activités du Patus à St Vincent de Barbeyrargues
 - parc d'activités des Avants à St Mathieu de Trévières
 - parc d'activités de St Sauveur à St Clément de Rivière
 - parc d'activités de l'Eco-Parc de Bel Air à Vailhauquès
 - parc d'activités Les Hautes Garrigues à St Martin de Londres
 - parc d'activités La Liquière à St Martin de Londres
- Les nouveaux Parcs d'Activité Economique (PAE), d'une superficie de plus de 3 Hectares, en cohérence avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en matière de potentialités économiques du territoire

2.2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La Création, l'aménagement et la gestion d'équipements et locaux à destination de l'accueil temporaire d'entreprises :
 - Equipements sur le territoire :
 - L'hôtel d'entreprises de l'Orthus, situé à Claret
 - Les deux ateliers de verriers situés à Vacquières
 - Tous les équipements futurs
- La mise en œuvre de projets, d'actions ou d'activités d'animation et de promotion économique du territoire susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou de ses acteurs économiques
- L'appui au développement agricole en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural
- Le soutien au commerce et à l'artisanat en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural ou développement économique.

2.3 Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'emploi

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'adhésion aux structures suivantes :
 - La Mission Locale Garrigues Cévennes
- Mise en place d'actions en faveur du public en difficulté liées plus particulièrement à l'emploi : Etude, ingénierie et montage et financement d'un centre ressources destiné à l'accueil et orientation de personnes du territoire de la Communauté, nécessitant un accompagnement à la recherche d'emploi, à la consultation de bases documentaires, une animation facilitant l'apprentissage et l'utilisation d'internet, un accompagnement individualisé.

2.4 Tourisme

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle du territoire de la Communauté se traduisant par une approche collective, coordonnée et cohérente de l'offre touristique et notamment :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la Communauté
- Réalisation d'aménagements et d'équipements touristiques notamment la signalétique et tous autres supports concourant à la signalétique touristique
- Mise en place d'actions spécifiques axées sur la pratique de l'œno-agro-tourisme, conduites en relation avec les professionnels et les organismes professionnels des filières agricoles concernées
- Réalisation de programmes d'investissement de rayonnement supra communal et susceptible d'attirer des populations extérieures à la communauté de communes dans le cadre du développement touristique du territoire et gestion des équipements réalisés

Au titre de cette compétence obligatoire, la communauté de communes met en place un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé EPIC de Tourisme et Loisirs en Grand Pic Saint-Loup.

COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de l'intérêt communautaire, sont de la compétence des Communes membres.

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.1 Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

La compétence est exercée en totalité par la Communauté de communes

3.2 La production et la distribution d'eau potable

La compétence est exercée en totalité par la Communauté de communes

Pour l'exercice de la présente compétence, la Communauté de communes pourra adhérer pour le compte des Communes membres à tout syndicat mixte compétent.

3.3 Organisation d'une desserte équitable en eau brute

Outre les actions exercées en régie directe, la communauté de communes pourra adhérer pour le compte des communes à tout syndicat mixte compétent.

3.4 L'entretien des cours d'eau suivants, dans le périmètre de la Communauté :

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La maîtrise d'ouvrage et le financement des études et des travaux d'entretien définis dans le cadre du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire adopté par le Conseil communautaire sous le contrôle de la Mission Interministérielle de Service de l'Eau (MISE) et le recueil des différentes autorisations de passage nécessaires à l'activité de la Communauté auprès des propriétaires concernés pour les cours d'eau suivants :
 - La Bénovie
 - La Mosson
 - La Lironde
 - Le Lirou
 - Le Terrieu
 - Le Pézouillet
 - Le Yorgues
 - Le Salaison
 - La Buèges
 - Le Lamalou

- L'entretien et le nettoyage des rives sur Domaine Public Communal des cours d'eau suivants :
 - L'Hérault

3.5 L'adhésion à divers syndicats mixtes compétents en matière de :

- Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des programmes d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens.
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE
- Réflexion, concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.
- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Pour l'exercice de la présente compétence, la Communauté de communes pourra adhérer pour le compte des Communes membres à tout syndicat mixte compétent.

3.6 Autres projets, actions et activités en faveur de la protection de l'environnement Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'élaboration et le suivi du "plan massif de protection des forêts contre l'incendie"
- La Mise en place et participation à la gestion des milieux naturels pour le réseau écologique Natura 2000
- La sensibilisation du public à la protection de l'environnement, notamment par la mise en place d'une animation sur le tri sélectif, aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables, les initiatives pour la maîtrise de la demande d'énergie en application des travaux d'études menés dans le cadre de la compétence aménagement rural.
- L'élimination des décharges sauvages

4 – Assainissement non collectif

La compétence est exercée en totalité par la Communauté de communes. Elle peut adhérer à un syndicat mixte compétent afin de mettre en place le service de contrôle des installations individuelles d'assainissement non collectif (SPANC).

5 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- les interventions suivantes :
 - Entretien courant et réfection des revêtements de chaussées ou des trottoirs et accotements ou délaissés,
 - Entretien des arbres d'alignement,
 - Elargissement et construction de voies nouvelles et des ouvrages nécessaires,
 - Equipement de sécurité,
 - Entretien,
 - Réparation,
 - Construction des ouvrages d'art et murs de soutènement nécessaires à la bonne tenue de la voirie

Portant sur :

- les voies d'intérêt communautaire suivantes :
 - le chemin de Matamagne à St Bauzille de Montmel,
 - le chemin de Tabart des Matelles à St-Jean-de-Cuculles,
 - la voirie communale Assas/St-Vincent-de-Barbeyrargues par les chemins du Poulaillou, des Crouzettes, du Triadou, des Processions et de Clapiers-Bellevue
 - le chemin de la Vieille de St-Mathieu-de-Trévières à Fontanès,
 - le chemin du Mas Perri de Vailhauquès à Murles,
 - le chemin de la Plaine et l'Allée des Cyprés de St-Jean-de-Cuculles au Triadou,
 - le chemin du Triadou au Pont des deux Serres entre St-Jean-de-Cuculles et Les Matelles (partie revêtue en bicouche)
 - La voie d'accès au dépôt de déchets inertes à Causse de la Selle
 - Les voies d'accès à la déchetterie située à Notre Dame de Londres sur la Commune de Notre Dame de Londres.
- de nouvelles voies existantes ou à créer concourant à la mise en œuvre des actions de développement conduites par la Communauté de communes au titre de ses compétences.

Sont d'intérêt communal, la mise en place et l'entretien de la signalisation verticale , les prestations liées au nettoyage, à l'exploitation et à la viabilité des voies, à la gestion de la circulation, gestion des autorisations d'occupation du domaine public, l'éclairage public, le mobilier urbain, les fontaines, le fleurissement.

COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'elles doivent être définies), les compétences ci-après :

6 – Développement et aménagement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire

6.1 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Les équipements existants suivants :
 - Terrains de rugby intercommunaux situés sur le Parc Saint Sauveur à Saint Clément de Rivière et Les Matelles
- Tout nouvel équipement dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes

6.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Au titre des équipements :
 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
 - Centre de Vacances intercommunal à Castanet le Haut
 - La Halle du verre située à Claret
 - Le Musée intercommunal situé à Les Matelles
 - Atelier archéologique situé à Viols-le-Fort
 - Village Préhistorique de Cambous situé à Viols-en-Laval
 - Le château de Montferrand situé à Saint Mathieu de Tréviéris
 - La bergerie et le chai situés sur les Matelles
 - Les sentiers de randonnée pédestre, randonnée VTT, randonnée équestre et randonnée cyclotouristique intercommunaux (Nouvelle rédaction)
 - Les sites d'activités de pleine nature (APNE) intercommunaux de rayonnement supra communal et susceptible d'attirer une population extérieure à la communauté de communes.
 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt communautaire existants ou à créer dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes
- Au titre des services :
 - Les services sur le territoire :
 - Le service de loisirs "Cap sur l'Aventure"
 - L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal situé au domaine de Roussières à Viols-en-Laval
 - L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal maternel situé dans la Maison de la Petite Enfance (MPE) à Saint Mathieu de Tréviéris
 - L'accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) culturel à Causse de la Selle.

7 – Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs

- **Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques**
 - Le soutien technique ou financier aux actions ou manifestations dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes
- **Soutien technique et financier aux acteurs locaux**
 - Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux
 - Le soutien financier au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles

8 – Action sociale d'intérêt communautaire

8.1 Construction, aménagement et gestion d'équipements et de services pour l'accueil de la petite enfance

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Au titre des équipements :
 - Maison Petite Enfance (MPE) à St Mathieu de Trévières
 - Maison Petite Enfance (MPE) à Vailhauquès
 - Maison Petite Enfance (MPE) à St Martin de Londres
 - Maison Petite Enfance (MPE) à Assas
- Au titre des actions :
 - Structures multi-accueil intercommunales existantes situées à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Trévières
 - Vailhauquès
 - Assas
 - Les Relais Assistantes Maternelles intercommunaux existants situés à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Trévières
 - Saint Gély du Fesc
 - Lieux d'Accueil Parents Enfant intercommunaux existants situés à :
 - Saint-Martin de Londres
 - Saint Mathieu de Trévières
 - Création de tout nouvel équipement dont le rayonnement concernera au minimum deux communes ou présentera un caractère innovant.

8.2 Soutien à des équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La résidence intercommunale Athéna située à Saint-Martin de Londres
- Le Foyer d'hébergement "Les Grands Arbres" situé à Viols le Fort

8.3 Actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'organisation d'un réseau de transport pour les personnes à mobilité réduite
- La mise en œuvre d'un service de téléalarme

9 – Politique du logement et du cadre de vie

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la formalisation d'une politique intercommunale de l'habitat
 - Programme Local de l'Habitat
- La définition et la mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire :
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

- Les actions de soutien à la réalisation de logement locatif en accompagnement des aides à la pierre déléguées par l'Etat, au Conseil Général de l'Hérault
- Soutien financier pour l'accès au haut débit aux particuliers en zones non couvertes

10 – Construction, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

- Aire d'accueil à Saint Mathieu de Trévières

11 – Chambre funéraire intercommunale

- Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale située à Saint Gély-du-Fesc

12 - Actions pour la Jeunesse:

- *Aides financières au transport des élèves des écoles pré-élémentaires et élémentaires pour les sorties pédagogiques*
- *La Communauté de Communes assure le transport des enfants pour les séjours organisés par le service loisirs*
- Accompagnement des communes pour diverses actions à destination de la jeunesse

13 – Habilitation statutaire

La Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs Communes membres au titre de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ou non membres, ainsi que pour le compte d'autres EPCI, toute mission ou gestion de services. Les modalités d'exécution et de facturation de ces interventions seront définies par conventions.

La Communauté de communes pourra se voir confier par une ou plusieurs communes l'instruction des autorisations d'urbanisme par voie de convention en vertu du code de l'urbanisme, article R 423-15.

La Communauté de Communes pourra, au titre de l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités locales, conclure avec ses communes membres des conventions pour le transport des élèves des classes maternelles et élémentaires pour les activités d'apprentissage de la natation.

ARTICLE 4 – RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- les recettes fiscales ;
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions reçues de l'Etat, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts, dons et legs ;
- les ressources des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 5 – EXECUTIF

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté de Communes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le Chef des Services et représente en Justice l'Etablissement.

ARTICLE 6 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif de celui-ci, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 – SIEGE

Le siège social et administratif de la Communauté est fixé à :

**Hôtel de la Communauté
25 allée de l'Espérance
34 270 ST MATHIEU DE TREVIERS**

Le siège administratif pourra compter deux antennes situées à Saint Martin de Londres et à Claret.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La modification du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes et les autres modifications statutaires, seront subordonnées aux règles définies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – DUREE

La Communauté de communes du « Grand Pic Saint-Loup » est formée pour une durée illimitée. Elle sera éventuellement dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 ou L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014090-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 31 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-1- 490 du 31 mars 2014
portant modification des statuts du syndicat
mixte du parc régional d'activité économique
Charles Cros (Aude)

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1- 490 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional
d'activité économique Charles Cros (Aude)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-41-3 et L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2009-1-038 du 9 janvier 2009, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles Cros ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aude n°2013150-0001, du 30 mai 2013, prononçant la création, au 1er janvier 2014, de la communauté de communes du Limouxin résultant de la fusion des communautés de communes "du Limouxin et du Saint Hilairois", "Les Coteaux du Razès" et "Razès Malepère" ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes du Limouxin à la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois, au sein du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles Cros ;

VU la délibération, en date du 20 septembre 2011, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles CROS décide de modifier les statuts du groupement, en ce qui concerne son périmètre d'intervention et la participation financière des membres ;

VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires proposées ont été adoptées par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 5 et 12.3 des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles CROS sont modifiés conformément au document [annexé au présent arrêté](#).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles CROS, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes du Limouxin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC REGIONAL D'ACTIVITE ECONOMIQUE CHARLES CROS

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-I-490 du 31 mars 2014

Préambule

Le projet du PRAE CHARLES CROS s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- *contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,*
- *maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,*
- *apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,*
- *présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,*
- *enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.*

Le parc de Limoux, Charles CROS, est situé sur les communes de Pieusse et Céprie dans la Haute Vallée de l'Aude.

En partenariat avec la Communauté de Communes du Limouxin, anciennement dénommée Communauté de Communes du Limouxin et du Saint-Hilaire, il est prévu la réalisation d'un parc d'environ 20 hectares, 6 hectares sur Pieusse et 14 hectares sur Céprie, dont les thématiques sont respectivement énergies renouvelables/éco-construction et artisanat/industrie (PME).

Tant du point de vue géographique qu'économique ou qu'en terme de vocation, ce projet s'insère parfaitement dans le programme des Parcs Régionaux d'Activités Economiques.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activité Economique Charles CROS »

Il est constitué par :

- la Région Languedoc-Roussillon,
- La Communauté de Communes du Limouxin.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activité Economique Charles CROS » est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative au Parc Régional d'Activité Economique Charles CROS. A ce titre, le Syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activité Charles CROS en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le Syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités,
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés,
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant,
- Pour le cas échéant accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur,
- Pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activité Economique Charles CROS.

Article 3 – Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé : à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

Le Syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du Syndicat mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future zone d'aménagement (ZAC, lotissement, etc.) ainsi que les emprises foncières maîtrisées ou nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte de projet.

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc.) ainsi que les emprises foncières maîtrisées ou nécessaires au fonctionnement et à la gestion du Parc Régional d'Activité Economique.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil régional Languedoc-Roussillon,
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de Communes du Limouxin.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du Syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du Syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation des délégués auprès du Syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au Syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membre du comité syndical et leurs éventuelles fonctions dans les organes du Syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 – Conseil consultatif :

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre au conseil syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du Syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du Syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait, notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du Syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- Les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité.
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités :
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables.
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

La Région Languedoc Roussillon s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt d'un montant suffisant pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement.

L'établissement public de coopération intercommunale s'engage pour sa part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Languedoc-Roussillon.

Les participations des membres du Syndicat mixte sont calculées comme suit :

« La Communauté de Communes du Limouxin s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80 % du produit de la Contribution Economique

Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activité régionale afin que le Syndicat puisse rembourser les avances consenties par la Région Languedoc-Roussillon pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc.

Un état annuel récapitulatif de ces avances sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres. »

La contribution de la Région Languedoc-Roussillon est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014090-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 31 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition du Jury Recyclage BNSSA du 14
avril 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 492 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 14 avril 2014 à partir de 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE ou M. Daniel BOYON de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

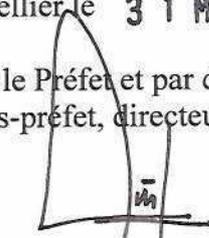
Mme Anne ESCALES, titulaire du BEESAN
Mme Marie-Noëlle PUY, titulaire du BEESAN
M. David FARRAN, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **3 1 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014090-0006

**signé par
Le Préfet**

le 31 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014/01/542 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

**Arrêté n° 2014/01/542 portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et
du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de
l'outre-mer.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté de recensement et de proclamations des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 du 1^{er} juin 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU la correspondance de Madame Ghislaine BONNEFILLE, déléguée régionale SAPACMI et responsable de la liste des adjoints administratifs présentée aux élections du 4 mai 2010, en date du 20 mars 2014 portant désignation de Madame Chantal TURMEL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, en qualité de membre suppléant représentant le personnel pour le grade d'adjoint administratif

principal de 1^{ère} classe à la CAPL des adjoints administratifs en application de l'article 9 du décret 82-451 du 28 mai 2014 susvisé ;

Considérant que Madame Chantal TURMEL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relève de la CAPL des adjoints administratifs et est y éligible ;

Considérant que le siège du membre suppléant représentant le personnel au grade d'AAP1 à la CAPL des adjoints administratifs est attribué à Madame Chantal TURMEL ;

SUR proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
PRESIDENT

M. Eddie BOUTTERA
Secrétaire Général Adjoint
du SGAP de Marseille

M. Denis OLAGNON
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Thilo FIRCHOW
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

M. Pierre REGNAULT de la MOTHE
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mme Marie-Paule DEMIGUEL
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

M. Alain VIRY
Chargé de mission Ressources Humaines
de la Région de Gendarmerie
Languedoc-Roussillon

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Olivier JACOB
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Mme Céline BURES
Directrice des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
du SGAP de Marseille par intérim

M. Pierre FAGET
Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Patrick DURAND
Chef du Bureau des Ressources
Humaines et des Moyens de la
Préfecture de l'Aude

M. Robert ROUX
Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Vincent PASQUALINI
Chef du Bureau des Ressources
Humaines de la Préfecture de la Lozère

M. Vincent DAMERVAL
Chef du Bureau de gestion de la
Région de Gendarmerie Languedoc-
Roussillon

M. Jean-Michel POREZ
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de l'Hérault

M. Gil ANDREAU
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique du Gard

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1^{ère} CLASSE

Mme Evelyne MINICKI
Force Ouvrière

M. Laurent SMARGIASSI
Force Ouvrière

Mme Maryvonne RAMOS
SAPACMI

Mme Chantal TURMEL
SAPACMI

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE

Mme Patricia RIERA
Force Ouvrière

Mme Christine FRIEZ
Force Ouvrière

Mme Lucille LASSALLE
UNSA-Intérieur

Mme Nicole LESCURE
UNSA-Intérieur

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1^{ère} CLASSE

Mme Naima BENSAID
Force Ouvrière

M. Yvan-Noel THOMAS
Force Ouvrière

Mme Fatima LEROY
UNSA-Intérieur

Mme Agnès MATTEO
UNSA-Intérieur

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Mme Christine ALARD-BANAK

Mme Stéphanie BARBAGELATA

Mme Nathalie GREGOIRE

Mme Audrey AMORIM

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2014

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014091-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 01 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Conseil Général du Département de l'Hérault :
RD 610 Déviation de Castries prorogation de
la cessibilité

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

LD/ Prorog Cessibilité RD 610 Castries

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n°2014-I-505
Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 610 Déviation de Castries
* prorogation de la cessibilité**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'expropriation;

VU l'arrêté n°2013-I-307 du 11 février 2013 de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Département de l'Hérault ;

VU l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro ;

VU la demande du président du Conseil Général du Département de l'Hérault du 5 mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune de Castries, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1^{er} avril 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014091-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 01 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

BRL : Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour la réalisation des travaux de pose pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de « Gigean - Fabrègues »

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Occupation temporaire BRL

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n°2014-I-506

BRL : Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour la réalisation des travaux de pause pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de « Gigean – Fabrègues »

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 14 septembre 1956 concédant à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône l'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages prévus au cahier des charges de la concession portant concession générale des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la Région du Bas Rhône Languedoc annexé au décret ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-2364 du 17 décembre 2013 prescrivant les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL pour les communes de Gigean, Fabrègues, Pignan, Courmonterral, Cournonsec, Montbazin, et Poussan;

VU la demande présentée par M. le directeur de BRL, le 18 mars 2014;

Considérant que BRL n'a pu trouver d'accord amiable avec certains propriétaires, un accord amiable sur les conditions d'occupation temporaire des leurs propriétés pour les besoins de réalisation des travaux ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Gigean, Fabrègues, Pignan, Courmonterral, Cournonsec, Montbazin, et Poussan, afin de réaliser des travaux de pause du projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de « Gigean – Fabrègues. .

Les travaux consistent en la pose d'une conduite d'adduction d'eau de 32000 mètres de diamètres compris entre 400 à 90 mm des traversées des cours d'eau et de routes, réalisés par forage dirigés et des forages tarières ;

Les travaux comprennent également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que la station de surpression, des chambres de vanne ou des puits de fonçage, pour lesquels l'assise foncière fera l'objet d'une acquisition foncière négociée par BRL.

A cet effet, les personnels pourront pénétrer dans les propriétés privées et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Le détail des parcelles impactées et la durée des travaux figurent au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4 –

Chacun des agents de BRL ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 –

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification par le maître d'ouvrage du présent arrêté au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de BRL, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Les maires de Gigean, Fabrègues, Pignan, Cournonterral, Cournonsec, Montbazin, et Poussan, la Gendarmerie, la Police Nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de BRL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Gigean, Fabrègues, Pignan, Cournonterral, Cournonsec, Montbazin, et Poussan,.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de BRL, les maires de Gigean, Fabrègues, Pignan, Cournonterral, Cournonsec, Montbazin, et Poussan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1^{er} avril 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014091-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 01 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

BRL : Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour la réalisation de la pose de la canalisation de la première tranche des travaux du maillon Nord Gardiole / Val d'Hérault - Aqua Domitia

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Occupation temporaire BRL

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n°2014-I-507

**BRL : Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour la réalisation
de la pose de la canalisation de la première tranche des travaux du maillon Nord
Gardiole / Val d'Hérault - Aqua Domitia**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 14 septembre 1956 concédant à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône l'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages prévus au cahier des charges de la concession portant concession générale des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la Région du Bas Rhône Languedoc annexé au décret ;

VU la demande présentée par M. le directeur de BRL, le 21 mars 2014;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Gigean et Fabrègues, afin de réaliser la pose de la canalisation de la première tranche des travaux du maillon Nord Gardiole / Val d'Hérault pour Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc Roussillon, porté par la Région, gestionnaire du réseau hydraulique régional, et son concessionnaire BRL.

Le programme consiste à apporter sur 130 km, des canalisations enterrées, une ressource en eau complémentaire sur la Région Languedoc Roussillon pour garantir les besoins en eau d'une centaine de communes supplémentaires entre Montpellier et Narbonne.

La première tranche Maillon Nord Gardiole / Val d'Hérault comprend 8,4 km de canalisation de diamètre 1000m permettant d'alimenter à court terme le réseau d'irrigation de la plaine Gigean-Fabrègues à partir de l'eau du Rhône.

A cet effet, les personnels pourront pénétrer dans les propriétés privées et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Le détail des parcelles impactées et la durée des travaux figurent au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4 –

Chacun des agents de BRL ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 –

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification par le maître d'ouvrage du présent arrêté au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de BRL, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Les maires de Gigean et de Fabrègues, la Gendarmerie, la Police Nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de BRL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Gigean et de Fabrègues.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de BRL, les maires de Gigean, Fabrègues, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1^{er} avril 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014092-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 02 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-514 Nomination d'un remplaçant du
régisseur suppléant à la régie de police
municipale de la commune de
COURNONSEC

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1- 514 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant
à la régie de police municipale de la commune de COURNONSEC
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1-869 du 7 avril 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **COURNONSEC** ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2006-1-868 du 7 avril 2006 désignant M. Guy ABBAL, régisseur suppléant à la régie de police municipale de COURNONSEC ;
- VU** le courrier du maire de COURNONSEC en date du 11 mars 2014 demandant le remplacement de M. Guy ABBAL par M. Jean-Christophe ROBIN au poste de régisseur suppléant ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 25 mars 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2006-1868 du 7 avril 2006 est modifié comme suit :

"En remplacement de M. Guy ABBAL, M. Jean-Christophe ROBIN, attaché territorial, responsable des finances et de la gestion des ressources humaines de la commune de COURNONSEC, est désigné régisseur suppléant à compter de la date de signature du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **- 2 AVR. 2014**

Le Préfet,
Le Sous-Préfet du Littoral

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014092-0003

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 02 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "P.F.C. - Pompes Funèbres Cocot" à Sète par M. Florent COCOT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-509 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne « P.F.C. – Pompes Funèbres Cocot » par M. Florent COCOT, dont le siège est situé 2 quai du Pavois d'Or à Sète (34200), et celui du 25 janvier 2013 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 3 novembre 2013 la déclaration de M. Florent COCOT relative au transfert de siège de son entreprise située désormais 18 rue Martin, BtA n°9 à Sète (34200) ;
VU le dossier relatif à la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, transmis le 3 novembre 2013 et complété le 30 mars 2014, présenté par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise exploitée sous l'enseigne « P.F.C. – POMPES FUNEBRES COCOT » par M. Florent COCOT, dont le siège et établissement principal est situé 18 rue Martin, bâtiment A n°9 à Sète (34200), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-412.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014093-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation
pédestre dénommée "1ère Ronde Castriote",
organisée par le Castries Running Club le 13
avril 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2014093-0003
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"1ère Ronde Castriote"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Castries Running Club', en vue d'organiser le **06 avril 2014**, une épreuve de course à pied dénommée « **1ère Ronde Castriote**» ;
- VU l'avis du maire de Sussargues ;
- VU l'avis du Maire de Castries et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme en date du **28 janvier 2014** ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société AXA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **1^{er} avril 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Castries Running Club' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **06 avril 2014**, une course pédestre dénommée : « **1ère Ronde Castriote**».

- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête de motos-pilotes qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
- ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
- ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'une ambulance de deux médecins, de deux secouristes, d'un véhicule de sapeur pompier et de 2 sapeurs pompiers pour les 1^{er} secours** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 au 04.67.10.30.30. Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation au (Tél. 112 ou 18).
Comme il l'a été confirmé par l'organisateur lors de la CDSR du 11 mars 2014, le rôle du responsable secours sera rempli par M. Eric NAVES (tél : 06.12.02.79.42).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

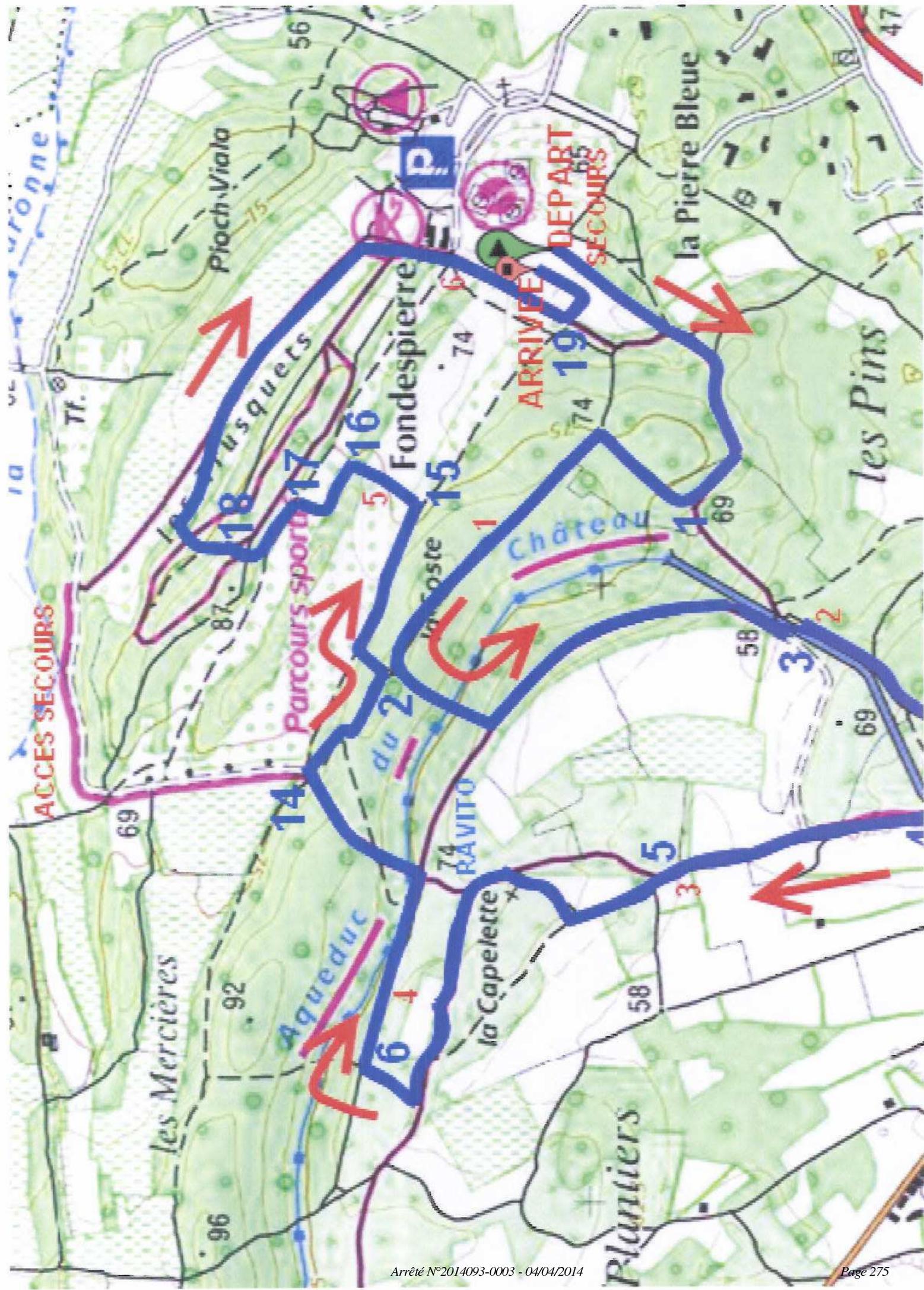
ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maire de Castries et Sussargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

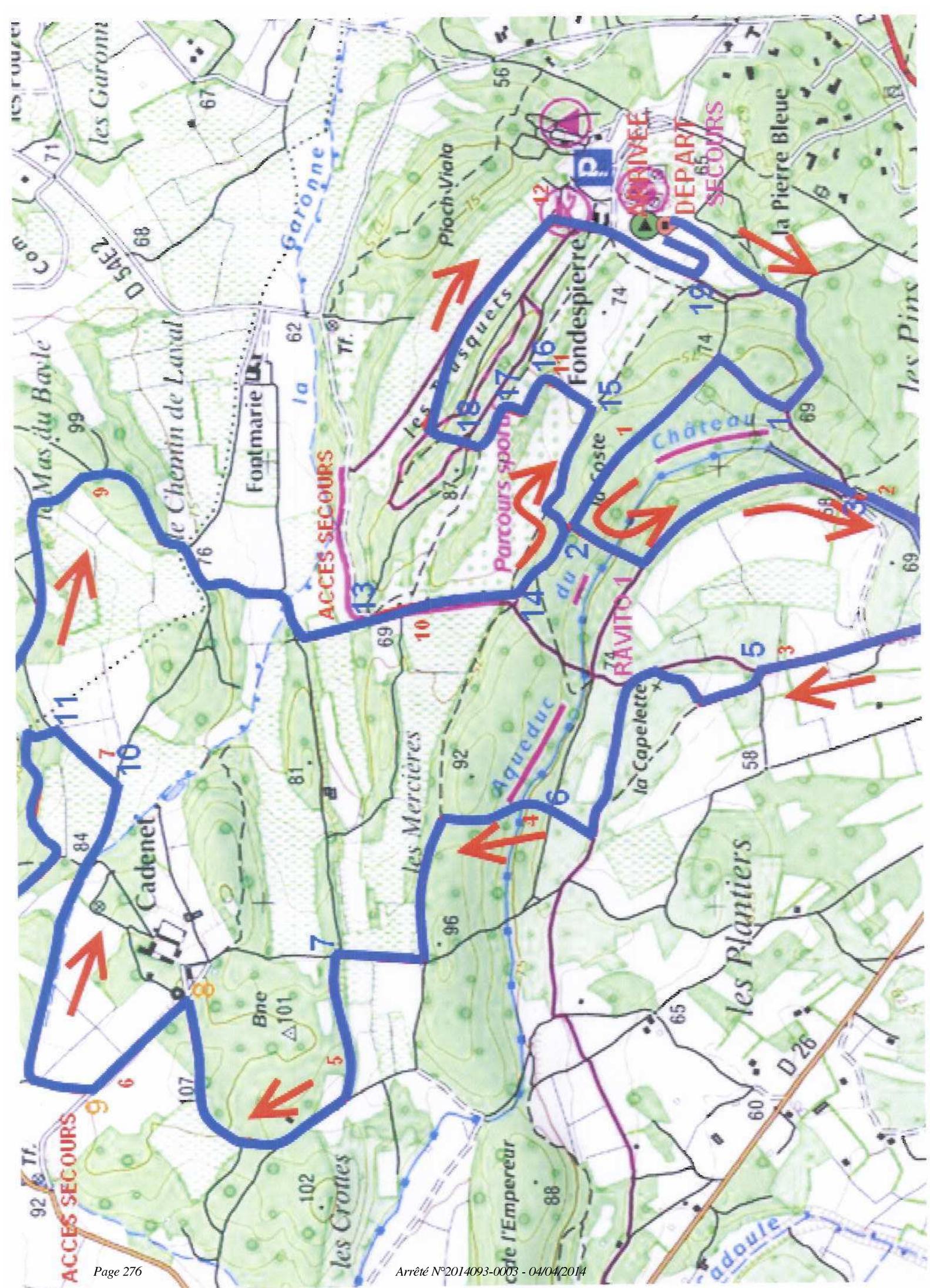
Fait à Montpellier, le 02 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU





| 12KM | | 6KM | | Parking | Consignes particulières | Déballage courses 6km et : |
|---------|-------------|-----------------|------------|---------|--|----------------------------------|
| | | | | | | |
| 1 | Thierry | Mux | Thierry | | fermer la piste au croisement | du poste 1 à 0 |
| 2 | Laurent | Baibarac | Laurent | | passage des 2 côtés des 2 courses (début et fin de courses) | du poste 2 à 1 |
| 3 | Pascal | Canard | Pascal | X | faire passer les coureurs sous l'aqueduc, fermer le grand chemin | du poste 3 à 2 |
| 4 | Mathieu | Vanderwoestyne | Mathieu | X | orienter les coureurs et bloquer le grand chemin | du poste 4 à 3 |
| 5 | Muriel | Dumas | Muriel | | Bloquer les passages avant et après le mono-trace | du poste 5 à 4 |
| | | RAVITO 1 | | | | du poste 6 à 5 |
| 6 | J.Francois | Aguado | J.Francois | | ouvrir/fermer le 6km et ouvrir le 12km, orienter les coureurs | du poste 6 à 14 |
| 7 | Kevin | Boideron | | | bloquer le croisement, orienter les coureurs | du poste 7 à 6 |
| 8 | Laurent | Boideron | | | signaleur : bloquer passage véhicules et orienter les coureurs | du poste 8 à 7 |
| 9 | Patrick | Gomanne | | | signaleur : bloquer passage véhicules et orienter les coureurs | du poste 9 à 8 |
| 10 | Laurent | Liguary | | | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 10 à 9 |
| 11 | Benoit | Giraud | | | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 11 à 10 puis de 11 à 13 |
| 12 | Xavier ou ? | RAVITO 2 | | | contrôle passage des coureurs (fiche : noter les n°) | tour du poste 12 à 11 et de 1 |
| 13 | Patrick | Masse | | | orienter les coureurs et bloquer le grand chemin | du poste 13 à 14 |
| 14 | Romain | Almuneau | Romain | | ouvrir/fermer le 6km et ouvrir le 12km, orienter les coureurs | du poste 14 à 15 |
| 15 | Florian | Garnero | Florian | X | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 15 à 16 |
| 16 | J.Michel | Gonzalez | J.Michel | X | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 16 à 17 |
| 17 | Lucien | Guy | Lucien | X | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 17 à 18 |
| 18 | Fabrice | Virgile | Fabrice | X | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 18 à 19 |
| 19 | Eric | Naves | Eric | | orienter les coureurs et bloquer le chemin | zone départ et arrivée |
| Ouvreur | Rémi | Bouix | Alexandre | | maintenir à distance le premier coureur mais être visible de lui | |

| POSTES COURSES ENFANTS | | | | | | | | | |
|------------------------|------------|----------------|-----|---------|----------------|--|---------------------------------|--|--|
| 1,6 KM | | | 1KM | | | | Déballisage courses 6km et 12km | | |
| 1 | Thierry | Mux | 1 | Thierry | Mux | bloquer le croisement, orienter les coureurs | du poste 1 à 0 | | |
| 2 | Pascal | Canard | 2 | Pascal | Canard | orienter les coureurs et bloquer la route | du poste 2 à 1 | | |
| 3 | Mathieu | Vanderwoestyne | 3 | Mathieu | Vanderwoestyne | orienter les coureurs et bloquer le grand chemin | du poste 3 à 2 | | |
| 4 | Muriel | Dumas | 4 | Muriel | Dumas | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 4 à 3 | | |
| 4bis | Eric | Naves | 5 | Eric | Naves | fermer le 1km, ouvrir le 1,6km | zone départ et arrivée | | |
| 5 | J.Francois | Aguado | | | | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 5 à 4 | | |
| 6 | Florian | Garnero | | | | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 6 à 5 | | |
| 7 | J.Michel | Gonzalez | | | | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 7 à 6 | | |
| 8 | Fabrice | Virgile | 8 | Fabrice | Virgile | orienter les coureurs et bloquer le chemin | du poste 8 à 7 | | |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014093-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation
pédestre dénommée "Vetathlon de Loupian",
organisée par l'association Loupian Tri Nature
le 06 avril 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2014093-0004
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Vétathlon de Loupian"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association Loupian Tri Nature, en vue d'organiser le **06 avril 2014**, un vétathlon composé d'une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé «**Vétathlon de Loupian**» ;
- VU l'avis du Maire de Loupian et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société SMACL ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **1^{er} avril 2014** ;
- VU l'attestation de la fédération française de triathlon confirmant que cette épreuve est bien inscrite au calendrier officiel de la F.F.TRI 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Loupian Tri Nature' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **06 avril 2014**, une épreuve de Vétathlon dénommée : « **Vétathlon de Loupian**».

- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
Afin d'assurer la sécurité des concurrents l'organisateur mettra en place au point 15 du parcours un système de pointage.
Un ASVP et un Garde-Champêtre renforceront le dispositif de sécurité.
- ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
- ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'une ambulance, d'un médecin, de 8 secouristes, et d'un sapeur pompier** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 au 04.67.10.30.30. Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation au (Tél. 112 ou 18).
Comme il l'a été confirmé par l'organisateur lors de la CDSR du 11 mars 2014, le rôle du responsable secours sera rempli par GARCIA Emmanuel (tél :06.10.09.16.65).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

- ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.
- ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.
- ARTICLE 8 :** **Il est formellement interdit :**
- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



PARCOURS CAP : SIGNALEURS NUMEROTES : 1 à 12 (4 et 5 sont mobiles par rapport au VTT)

R+S+C = Ravitaillement + Secours + Cibistes

CAP ADULTES R+S+C = RAVITO + SECAMISTE + CIBISTE

PARCOURS Course à pieds

Départé : 116 m

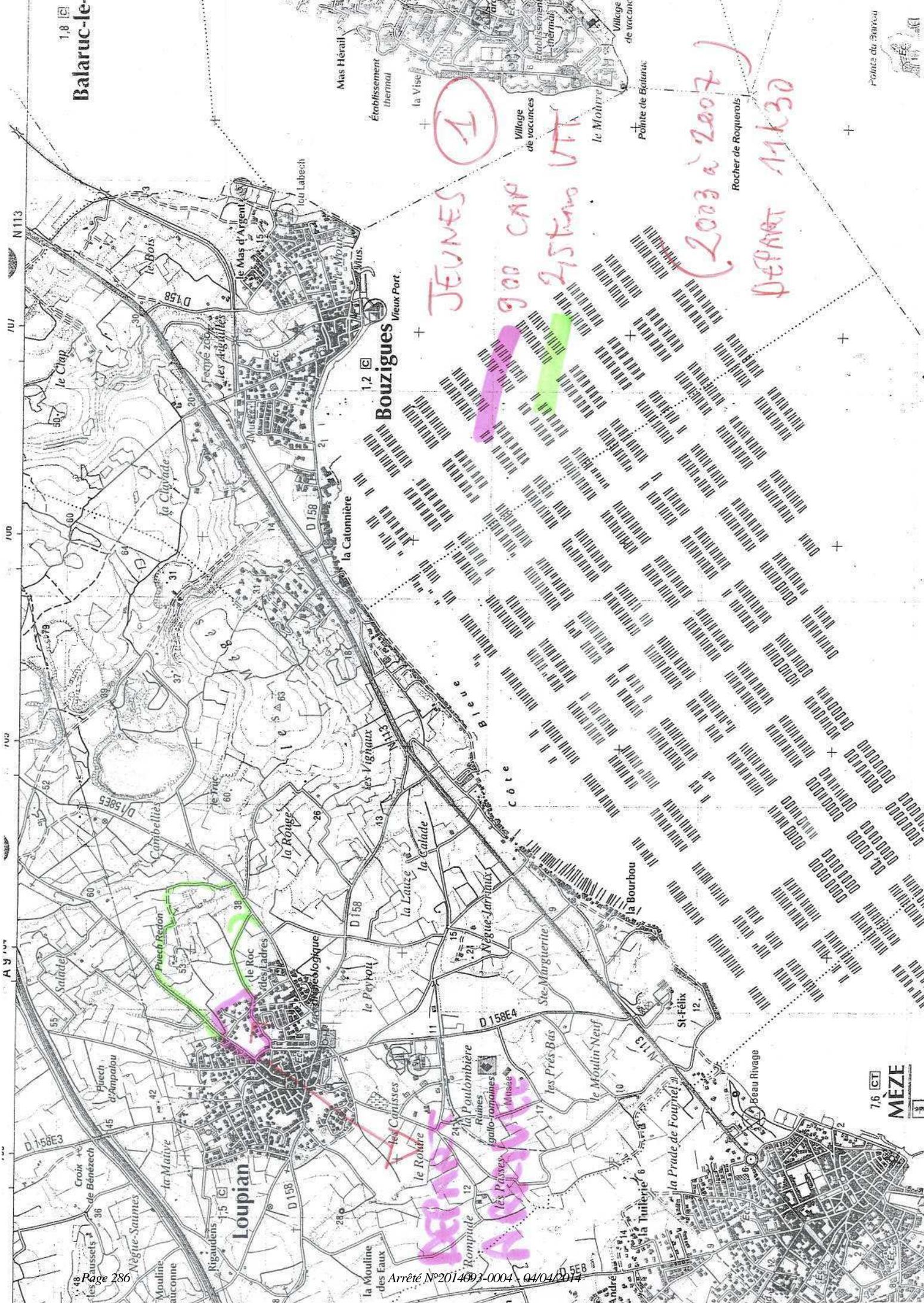
Distance : 8,3 kms



ITINÉRAIRES VTT

nivelé + : 357 m
distance : 19,3 kms





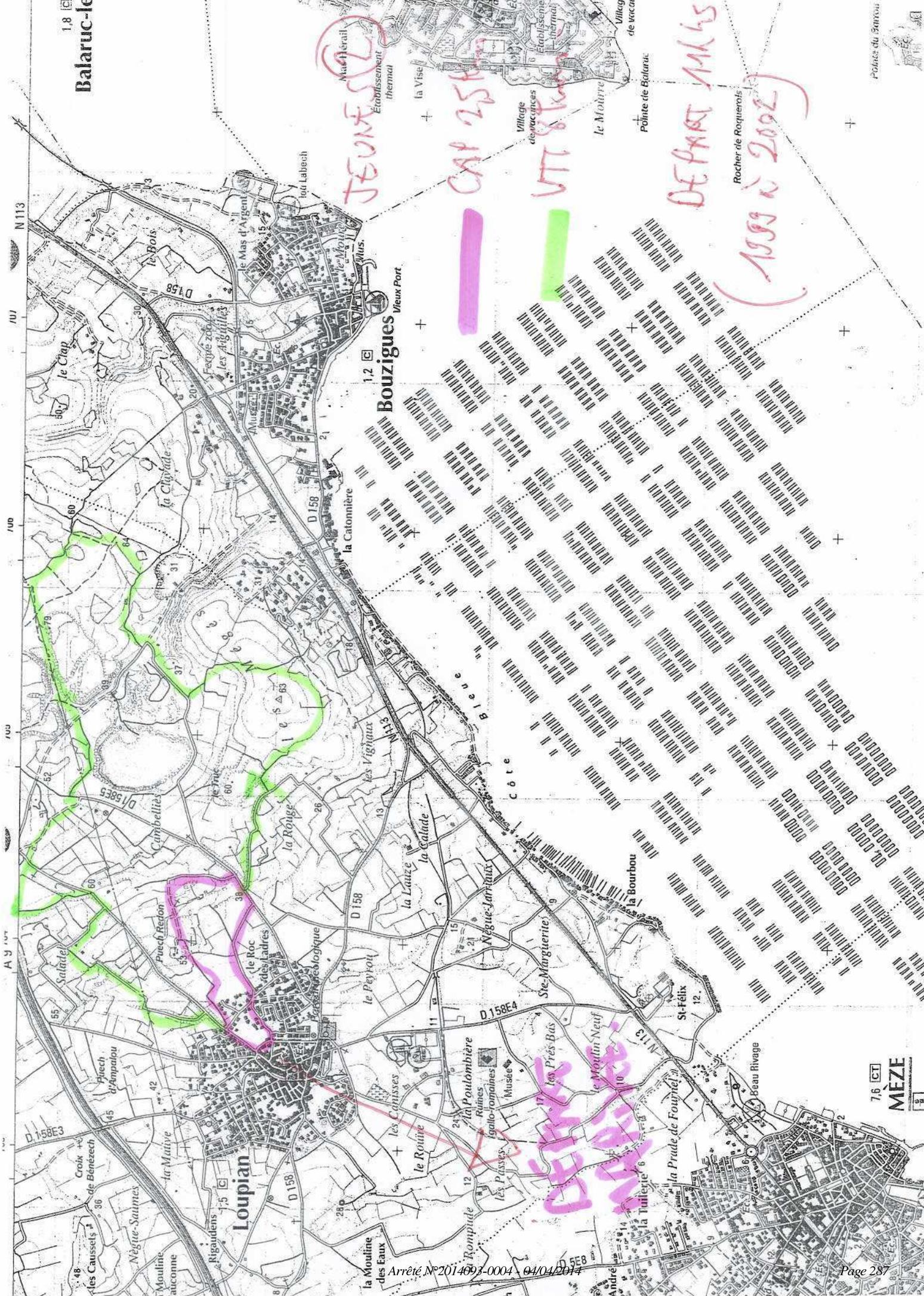
JEUNES 1

900 CAP

255ans VTT

(2003 à 2007)

DEPART 11k30



JEUNES

CAP 254

VTT

DEPART ANKES

(1999 à 2002)

CHATELAIN

SIGNALEURS LOUPIANTRINATURE

| | SIGNALEURS : date naissance-lieu-adresse | N° Permis |
|-----------|---|---|
| 1 | Gaveau J Claude né le 25/12/41 à 21, chemin des verdiers 34140 LOUPIAN | N° 768732 délivré le 25/01/64 à VERSAILLES (78) |
| 2 | Jacquot J Claude né le 25/07/44 à Janville (28) 31 rue de Chio 34000 Montpellier | N°82850 délivré le 03/09/70 Clermont Frd (63) |
| 3 | Jacquot Liliane née le 10/01/49 à Clermont Frd (63) 31 rue de Chio 34000 Montpellier | N°160738 délivré le 14/01/70 Clermont Frd (63) |
| 4 | Cathala Sandrine née le 07/07/73 à Clermont Frd (63) 13 r J S Bach Le près St Martin 34110 Frontignan | 911215100445 délivré le 10/12/1998 |
| 5 | Petitibert Eric Né le 13/12/65 à Livry-Gargan (93) 10 lotissement de l'Esplanade 34140 LOUPIAN | N° 871093220676 délivré le 06/04/1988 à Raincy (93) |
| 6 | Claire Rubio née le 21/11/1974 à Le Chesnay (78)2 rue Anatole France 34140 Loupian | N°921275101470 ' délivré le 19/05/1993 (34) |
| 7 | Minarro Romuald né le 12/08/1966 à dijon 32 CHEMIN Peyres Hubert 34140 Loupian | N° permis 830734310657 délivré le 30/11/2009 à Montpellier (34) |
| 8 | Poyet Christine née le 10/10/68 à Feurs (42) 12 Rue A Veyrac Lot les Genêts 34140 Loupian | N°870969112737 délivré le 14/10/87 |
| 9 | Goutte Richard né le 18/07/65 à Feurs (42) 12 Rue A Veyrac Lot les Genêts 34140 Loupian | N°820242110070 délivré le 27 01 09 à Montpellier (34) |
| 10 | Bavazzano Laurence née le 24/10/65 à Marseille (13) 1 rue des Mélias 34150 Aniane | N°930813300925 délivré le 26/11/93 à Marseille |
| 11 | Flecy bruno né le 27/09/1972 a St-Quentin (02) 20 rue du docteur magne chez madame FRERE Nathalie 34140 Loupian | N° permis 911202310097 délivré le 19/07/2004 à Montpellier |
| 12 | Dejeux Henri né le24/05/44 à SELONGEY (21) 141 allée de LATTRE de TASSIGNY 34140 Loupian | N° permis 155643 délivré le 13/10/1967 (Aube) |
| 13 | Tailhades Marc né le 13/05/1961 à Sete (34) 39 allée de Lattre de Tassigny 34140 loupian | N° permis 800934100792 délivré le 11/06/1980 à Béziers |
| 14 | Tailhades Lise né le //19 à Sete (34) 39 allée de Lattre de Tassigny 34140 loupian | N° permis 810934100286 délivré par la sous préfecture de Béziers le 12 juillet 1982 |
| 15 | Osvald Thierry né le05/07/1968 Rue du Beloumbet N°5 lot Clos Bisou 34140 Loupian | N°permis 860530100069 Délivré le 20/11/2008 à Montpellier |
| 16 | Sick Philippe né le 30 mai 1972 à Albi (81) Av Lattre de Tassigny 34140 Loupian | N°permis 890334310293 Délivré le 02/12/1997 à Montpellier |
| 17 | Sick Anne née le 31 Octobre 1972 à Sète Av Lattre de Tassigny 34140 Loupian | N°permis 901034310034 Délivré le18/02/1991 à Montpellier |
| 18 | Gaveau Virginie née le29/12/66 à Paris (12 ^e) 32 Plan des tourdres 34140 Loupian | N°permis 850691203813 Délivré le 08/12/09 à Montpellier |
| 19 | Vaillé jean marc 13 rue olivier de serres 34110 FRONTIGNAN Né le 20 novembre 1967 à Béziers | permis n°880834310972 Délivré le 02/07/2012 à montpellier |
| 20 | Vaillé françoise 13 rue olivier de serres 34110 FRONTIGNAN Née le 22 octobre 1966 à Montpellier | permis n° 850834310351 délivré le 11 septembre 1985 à montpellier |
| 21 | Gaveau Philippe né le 13/07/65 à Villeneuve St Georges Essonne (94) 32 Plan des tourdres 34140 Loupian | N°permis 830591203282 Délivré le 29/03/83 à Montpellier |
| 22 | Arnaud Nicolas né le 21/10/67 à Sète 14, rue Léon Bissane, lotissement les micocouliers 34140 Loupian | N°permis 870234310230 Délivré le 20/02/87 à Montpellier |
| 23 | Arnaud Johanne née le 09/10/70 à Béziers 14, rue Léon Bissane, lotissement les micocouliers 34140 Loupian | N°permis 880734100125 Délivré le 24/10/88 à Béziers |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014093-0005

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée "Course de Moto cross, organisée le 04 mai 2014 par le moto club de St Thibery, sur le circuit dit "La Vière"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014093-0001 du 3 avril 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Course de Moto Cross"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 03 mars 2014 par M. le Président du Moto club de St Thibéry, en vue d'organiser le 04 mai 2014, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross ;
- VU le permis d'organisation n° 43 délivré par la FFM le 12 mars 2014 ;
- VU l'arrêté de la commune de St Thibery ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AMV Assurance ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 1^{er} avril 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 04 mai 2014, sur la piste de Moto-Cross lieu-dit "La Vière" à St Thibery, une épreuve de Moto Cross.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté. L'organisateur s'engage à ne pas modifier le tracé de la piste homologuée par arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 4 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation. L'organisateur devra veiller à sécuriser l'accès au circuit par la RD18, notamment en fin de manifestation.

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 6 : La couverture médicale sera assurée par **deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Jean-Louis CALVET sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.30.37.38.60. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 8 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

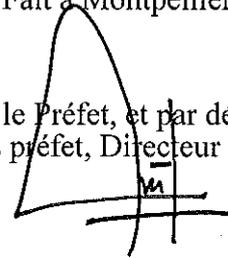
ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric LOISEAU', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps with the text 'Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,'.

Frédéric LOISEAU



-  Clôture Canivella
-  Clôture d'enceinte
-  Sortie d'ambulance
-  Commissaire de Piste
-  Secouristes



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

MOTOCROSS

4 mai 2014

| | |
|-----------------------|--------|
| ASSIDI Daniel | 238873 |
| BROS Bernard | 235880 |
| BUIL Alain | 238877 |
| CALVET Jean Louis | 145724 |
| CANAL Bruno | 235884 |
| CARRIER Joël | 078853 |
| DAIRE Christian | 215004 |
| ETIENNE David | 147426 |
| FLUMIAN Antoine | 114248 |
| GARCIA Henri | 235881 |
| GELIS Irlan | 123722 |
| GELIS Marcel | 158811 |
| GUILLEVIC Denys | 238870 |
| MARIOGE Jean François | 169931 |
| MONTAULON Jean Louis | 235882 |
| ROQUE Bastien | 238881 |
| TAURINES Eric | 48958 |
| TENZA Alexis | 147884 |
| TENZA Florian | 238871 |
| TENZA Jésus | 238880 |
| VALLEE Christian | 238884 |
| VERDIER Christian | 235883 |
| VIALA Jean Paul | 158812 |
| YVONNE Marc | 025640 |



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014093-0006

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 03 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste dénommée "La Ronde de l'Arboussas", organisée par le Vélo Club Védasien le 13 avril 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey LETEUIL NONIS
Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Arrêté n° 2014093-0002 du 03 avril 2014
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« La Ronde de l'Arboussas »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Védasien », en vue d'organiser le **13 avril 2014**, une course cycliste dénommée « **La Ronde de l'Arboussas** » ;
- VU l'avis favorable des Maires de Montarnaud, La Boissière, Argelliers et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie VERSPIEREN ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **1^{er} avril 2014** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Vélo Club Védasien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **1^{er} avril 2014**, une course cycliste dénommée: « **La Ronde de l'Arboussas** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Six motards de l'association MOTARASA, agréée FFC, suivront chaque cycliste lors du contre la montre le matin, et encadreront le peloton lors de la course en ligne l'après-midi.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

Une vigilance particulière sera apportée en termes de sécurité au niveau du carrefour de « Bel Air ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C., les voitures des directeurs sportifs et les postes de cibistes en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, les numéros de téléphone des responsables de la course à la brigade de gendarmerie compétente et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable des secours sera le Docteur TORTORICI, 06.86.48.16.57.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable des secours contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le directeur de course arrêtera immédiatement le déroulement de l'épreuve et en informera les forces de sécurité publique.

Le rôle de directeur de course sera tenu par Monsieur Jean Marie SUCH, 06.32.58.66.50.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

-de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

-d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

-d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

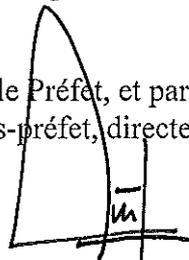
-de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires de Montarnaud, La Boissière, Argelliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 21 mars 2014

**Compte rendu de la réunion de la commission de sécurité routière du 1^{er} avril 2014
(Sous-commission des épreuves sportives)**

Membres présents : se reporter à la feuille de présence

Présidence : Catherine DHENIN

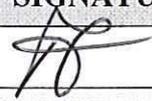
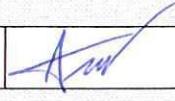
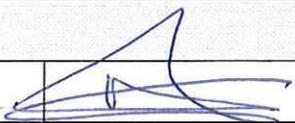
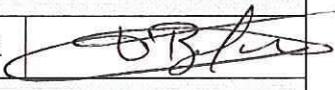
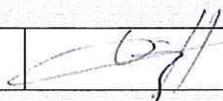
Quorum : 7/

| | |
|--|--|
| <p>Epreuve : Epreuve cycliste « Ronde de l'Arboussas » organisée le 13 avril 2014 par l'association « vélo club védasien » représentée par M. Jean Marie SUCH. Départ 9h de Montarnaud pour le CLM Départ 15h pour l'épreuve en ligne de 101 km</p> | <p>Présentation : 90 participants maximum CLM de 11 km départ Av de Montpellier (RD 27^e1), arrivée devant le collège. Course en ligne de 101 km (boucle de 17 km à effectuer 6 fois) Avis favorable de FFC</p> |
| <p>Dispositif de sécurité : -ambulance : 1 Ambulances Paulhanaises qui suivra le peloton de la course en ligne -médecin : 1 (Docteur TORTORICI) -signaleurs-cibistes : 18 cibistes sur 9 postes -moyens radio : radios Voiture ouvreuse et voiture balai 6 motos d'encadrement de l'association MOTARASA</p> | <p>RTS : Course Contre la Montre : 1 ambulance, 1 médecin, des Secouristes et des signaleurs à chaque intersection.</p> |
| <p>Autorisations : Arrêtés municipaux de priorité de passage de Montarnaud, La Boissière, Argelliers</p> | <p>Assurance : VERSPIEREN</p> |
| <p>OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS EN SEANCE</p> | |
| <p>Contre la montre du matin : départ toutes les minutes de Montarnaud. Le dispositif de secours est établi sur la zone de départ/arrivée. Parcours de 11 km, présentant uniquement des « tourne-à-droite ». Chaque coureur est suivi du véhicule de son équipe. Un motard de l'organisation agréé auprès de la Fédération Française de Cyclisme précède chaque coureur pour prévenir les usagers de la route de l'arrivée des cyclistes. Deux carrefours délicats ont été répertoriés : Le carrefour de Bel-Air qui est sécurisé par la présence de 4 cibistes de l'ASL radio. Une information en amont des carrefours est mise en place par la pose de panneaux d'information « ATTENTION COURSE CYCLISTE » Le Conseil Général délivrera un arrêté de priorité de passage pour l'ensemble des épreuves (CLM et course en ligne). Course en ligne de l'après-midi : boucle de 17 km à parcourir 6 fois. Une voiture ouvreuse et une voiture balai encadrent le peloton. L'ambulance et le médecin suivent la course.</p> | |
| <p>AVIS DE LA CDSR : Favorable</p> | |

AVIS DES MEMBRES DE LA CDSR

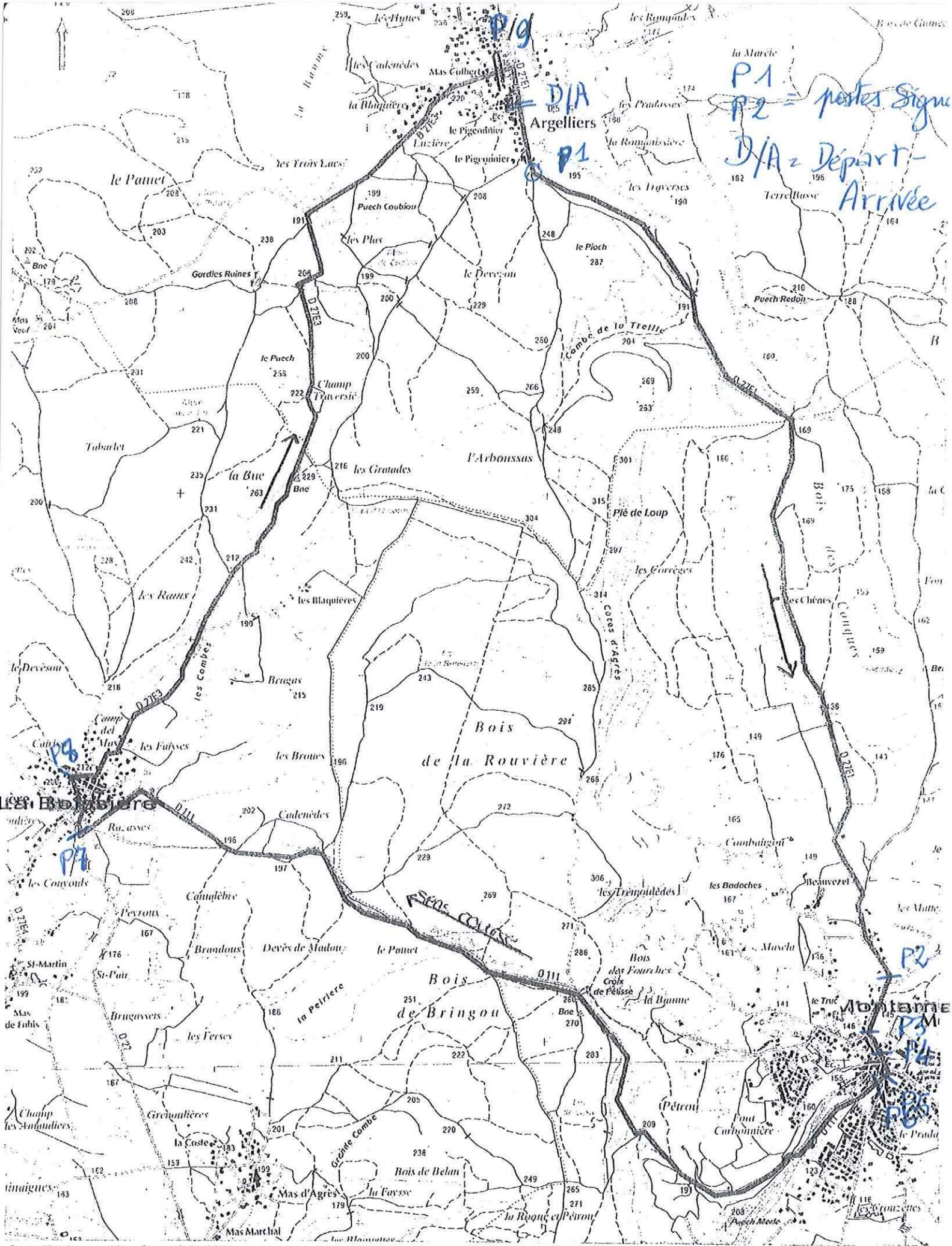
Séance du 1^{er} avril 2014

EPREUVE SPORTIVE : RONDE DE L ARBOUSSAS

| MEMBRES | NOM | AVIS | SIGNATURE |
|-----------------------------|-----------------------|-----------|---|
| Le Président | Dumas C | Fav |  |
| EDSR | Andres Gillard | Favorable |  |
| DDSP | | | |
| SDIS | Drouot | Favorable |  |
| DDCS | | | |
| Élu Départemental | | | |
| Élu Communal | | | |
| Représentant de l'AFDM | Philippe Douvrenedich | Favorable |  |
| Représentant de SUD VELO | | | |
| Le représentant de la FFSA | | | |
| Le représentant de la FFM | BOFILL | Favorable |  |
| Le représentant de la CDCHS | | | |
| Le représentant de la FFC | F. LOPEZ | Favorable |  |

AVIS

| | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE | A l'organisation de l'épreuve sportive |
|---|---|



CartoExploreur 3D - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000 500 m.

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014093-0008

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 03 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques d'inondation et littoraux
(PPRi) de la commune de VIAS

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**ARRÊTÉ n° 2014-01-547
en date du 03 avril 2014
portant approbation du plan de prévention des risques
d'inondation et littoraux (PPRI)
de la commune de Vias**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-OI-1482 du 04 juillet 2011 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (submersion marine et érosion) sur le territoire de la commune,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-11-03572 du 25 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (submersion marine et érosion) de la commune,
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2014,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 02 décembre 2013,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,
- VU** le rapport et sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation et littoraux (PPRi) de la commune de VIAS.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de Vias,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Vias :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi,
 - élaboration du zonage d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - pose de repères de crues ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - les ouvrages de protection devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et diagnostiqués, surveillés et entretenus régulièrement en conséquence,
 - l'entretien des cours d'eau,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

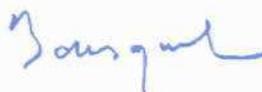
- Monsieur le Maire de la Commune de Vias.
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Vias pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **03 AVR. 2014**

Le préfet



Pierre de BOUSQUET

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment OZONE – 181 Place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 Montpellier cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014082-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 23 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Accord tacite pour l'autorisation d'extension de
195 m² la surface de vente d'un supermarché à
l'enseigne "CASINO" à OLONZAC.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par :

Martine ROQUES

Mail : odac-34@herault.gouv.fr

Tél. : 04 67 61 58

ATTESTATION PREFECTORALE

Le Préfet de l'Hérault atteste que :

le 23 janvier 2014, a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.), une demande formulée par la S.A.R.L. DISCOUNT OLONZAC sise Route de Béziers à OLONZAC (34210) - qui agit en qualité d'exploitant de l'opération en vue d'être autorisée à étendre de 195 m² la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CASINO » d'une surface totale de vente après travaux de 1 897,57 m², situé Route d'Oupia à OLONZAC (34210).

En l'absence de notification d'une décision de la C.D.A.C. dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. DISCOUNT OLONZAC est réputée accordée le 23 mars 2014, en application des articles n° R752-13, R752-14 et R752-15 du code du commerce.

Cette attestation est affichée pendant un mois en mairie d'Olonzac.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLLUL



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014080-0167

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 21 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C ayant autorisé l'extension de 410 m²
de surface de vente d'un magasin à
prédominance alimentaire à l enseigne "LIDL"
à Frontignan.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet d'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne
« LIDL » à FRONTIGNAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 21 mars 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-176 du 04 février 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/3/AT le 31 janvier 2014, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à Strasbourg (67), agissant en qualité d'exploitant du magasin « LIDL » et propriétaire de l'immobilier, en vue d'être autorisée à étendre de 410 m² la de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL », portant ainsi la surface totale de vente après travaux à 1 400 m², situé 13 Avenue de la Méditerranée à FRONTIGNAN (34) ;

VU le rapport défavorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation d'accueil d'activités de la zone IVNAb du P.O.S. communal en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les orientations définies par le S.C.O.T. Bassin de Thau approuvé le 04 février 2014, sera opposable le 04 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique et permettra la création de 4 emplois en C.D.I. et 8 en pleine saison touristique ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la réhabilitation d'une friche commerciale et une diminution de l'emprise au sol, ainsi que le désamiantage complet du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'un volet végétal sera intégré au projet, comprenant la plantation de nombreux arbres et permettant ainsi d'améliorer la perception du site ;

A DÉCIDÉ d'accorder, l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour », 1 voix « Contre » et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Patricia MARTIN, représentant le Maire de Frontignan, commune d'implantation
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- Mme Claude LÉON, Adjoint au Maire de Frontignan
- Mme Dominique GHINAMO-CUERTO, représentant le Maire de Balaruc-les-Bains
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

A voté contre :

- M. Francis HERNANDEZ, représentant le Président du Syndicat Mixte Bassin de Thau

S'est abstenue :

- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'étendre de 410 m² la surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à FRONTIGNAN (34).

Fait à Montpellier, le 21 mars 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014087-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 28 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Décision de refus de la C.D.A.C. concernant le
projet d'extension de 415 m² de surface de
vente de LIDL St Jean- de- Védas.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet d'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne
« LIDL » à SAINT-JEAN-DE-VÉDAS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 28 mars 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-207 du 13 février 2014 modifié fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/4/AT le 07 février 2014, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à Strasbourg (67), agissant en qualité d'exploitant du magasin « LIDL » et propriétaire de l'immobilier, en vue d'être autorisée à étendre de 415 m² la surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL », portant ainsi la surface totale de vente après travaux à 1 400 m², situé Z.A.C. de Rieucoulon, Rue Alexander Fleming à Saint-Jean-de-Védas (34) ;

VU le rapport réservé présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas accessible par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas desservi par des pistes cyclables, ni par des cheminements piétons ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute continuité urbaine et ne sera accessible qu'en voiture, excluant de ce fait les populations qui n'en possèdent pas ;

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 3 voix « Pour » et 3 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Yves PINASSEAU, représentant le Maire de Saint-Jean-de-Védas, commune d'implantation
- M. Alain ZYLBERMAN, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Se sont abstenus :

- M. Max LEVITA, représentant la commune la plus peuplée de l'arrondissement
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est refusée à l'établissement précité l'autorisation d'étendre de 415 m² la surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à SAINT-JEAN-DE-VÉDAS (34).

Fait à Montpellier, le 28 mars 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL